

République et religions

Ce DVD traite des rapports entre la République française et les religions¹. Il s'efforce de présenter le processus de laïcisation qui a été un des éléments essentiels de l'enracinement de la République. En effet, face à l'hostilité d'une partie des catholiques au régime républicain, la République a fait de la séparation avec les Églises une condition essentielle à sa pérennisation. La laïcité est alors devenue un horizon et une condition incontournable à la vie démocratique, permettant d'affirmer le principe d'égalité mais aussi la liberté de conscience.

Si la France n'est pas le seul État laïque, la laïcité à la française² est un élément constitutif de son originalité politique. Il convient d'en chercher les prémisses tant dans l'histoire de notre pays que dans les réflexions philosophiques qui la fondent intellectuellement.

Il convient tout autant de suivre sa mise en place par étapes, notamment dans le cadre d'une III^e République qui doit s'affirmer dans le contexte d'une lutte contre un cléricanisme hostile à l'idée républicaine. L'anticléricalisme n'affaiblit en rien le souci de faire vivre les idéaux de liberté – notamment de conscience – et d'égalité, proclamés et formulés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est dans ce contexte que s'élabore l'œuvre laïque de la République, entreprise dans laquelle la question scolaire occupe une place centrale.

¹ Derrière cette problématique se profile une série de questions : l'Église ou les Églises sont-elles reconnues officiellement ou la constitution instaure-t-elle une nette séparation ? L'enseignement religieux a-t-il une place à l'école ? Comment sont financés les constructions et l'entretien des lieux de culte ?...

² « Laïcité à la française » : expression tirée du *Livre du centenaire officiel de la loi de 1905*, Paris, 2005.

Cette laïcité voulue comme émancipatrice a permis aux athées, aux agnostiques comme aux croyants de toutes confessions de vivre ensemble en transcendant leurs légitimes consciences privées au profit d'une appartenance commune ; elle porte en soi la volonté de s'affirmer comme une valeur à portée universelle.

Sujet éminemment passionnel, la laïcité telle qu'elle a été mise en place au début du xx^e siècle a été récemment réinterrogée par le renouveau du sentiment religieux, particulièrement vif dans une partie de la communauté musulmane, aujourd'hui deuxième communauté de France, et par les annonces d'aménagement de la loi de séparation de 1905, perçues par certains, comme des remises en cause³. Par ailleurs, les attaches spirituelles se sont manifestées avec une forte charge affective à l'occasion de l'adoption de lois concernant le vivant et la famille sur le plan national ou à l'occasion du débat sur la mention des racines chrétiennes de l'Europe dans le projet de « constitution européenne ».

La question scolaire a, plus que toute autre, régulièrement suscité en France de fortes mobilisations manifestant de façon récurrente la vivacité de la question laïque.

Ce sont ces diverses dimensions à la fois politique, historique, philosophique, qui sont abordées ici avec une place centrale réservée à l'école comme élément important du processus de laïcisation.

Ce DVD comporte de nombreuses séquences à caractère historique, tant sur l'étude des rapports entre le pouvoir et le religieux que sur la naissance de l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire à l'époque de la III^e République. Il s'ensuit que son utilisation concerne plusieurs entrées des programmes en histoire et en ECJS.

Il est conçu pour être utilisé comme support pédagogique au collège et au lycée et, pour certaines séquences, comme un outil de formation pour les enseignants.

Disciplines, classes et programmes

Histoire, 4^e collège.

Histoire, 1^{re} générale et technologique. En fonction des thèmes retenus pour les épreuves des TPE de 1^{re}, ce DVD peut aussi être une ressource utile.

Histoire, 1^{re} lycée professionnel : la République et le fait religieux depuis 1880 (partie 3).

Formation des enseignants pour réactualiser les ressources sur le thème.

ECJS, 2nde générale : Intégration, Droits de l'homme, droits civils et politiques.

EJCS, 1^{re} générale : Citoyenneté, République et particularismes.

ECJS, T^{le} générale : Liberté et égalité.

³ Deux documents permettent de saisir les enjeux du débat : d'une part, le discours du président de la République, Nicolas Sarkozy, dans la salle de la signature du palais du Latran, le 20 décembre 2007 (consultable sur site Internet), d'autre part *La Laïcité expliquée à M. Sarkozy*, BAUBÉROT Jean, Albin Michel, 2008.

Les objectifs

Ce DVD vise à examiner les rapports entre la République et les religions, en conséquence à :

- identifier les fondements historiques de l'idée de laïcité en France ;
- distinguer les grandes étapes du processus de laïcisation ;
- comprendre comment est née l'école de la République et quels furent ses objectifs ;
- comprendre la place centrale de l'école dans la question de la laïcité ;
- comprendre la permanence de la question laïque dans la France républicaine d'aujourd'hui.

La nature des documents

- documents iconographiques (photographies, dessins, caricatures, extraits de films, reproduction d'œuvres du patrimoine...);
- reportages associés à des interviews ;
- analyses d'historiens, de sociologues, de pédagogues, de responsables politiques et religieux.

La durée des séquences

À l'exception d'un 52 minutes consacré aux lois Ferry, les nombreuses séquences sont de courte durée facilitant ainsi leur utilisation en classe, y compris dans une logique d'enchaînements successifs pour la plupart des entrées choisies.

Le livret d'accompagnement

Il est constitué, d'une part, d'une présentation de chaque grand thème de l'arborescence afin que l'utilisateur en connaisse rapidement le contenu et dispose de pistes d'utilisation pédagogiques (questions, travail de recherche...) quand il s'agit d'une séquence destinée à l'utilisation en classe, d'autre part, de pages informatives : mises au point et compléments d'information, ressources diverses (bibliographie, sites...).

Introduction aux thèmes d'études

RÉPUBLIQUE ET RELIGIONS

Au collège, par exemple, le socle commun de connaissances et de compétences⁴ rappelle la nécessaire prise en compte du fait religieux dans un esprit de laïcité respectueux des consciences et des convictions.

Le présent DVD s'intéresse plus particulièrement aux relations entre la puissance publique et le fait religieux. C'est l'objet des séquences consacrées à

⁴ Se reporter au texte officiel : socle commun de connaissances et de compétences. Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006, JO du 12 juillet 2006.

ARBORESCENCE

Le documentaire

**L'ÉCOLE POUR TOUS,
LES LOIS JULES FERRY
(1882)**
**RÉVOLUTION
ET RELIGIONS**

- 1789-1791
- 1792-1794
- 1801 : le Concordat

**RÉPUBLIQUE
ET RELIGIONS**

- Les juifs en France et les voies d'accès à la démocratie
- Les lois Ferry
- 1905 : la séparation des Églises et de l'État

Les lois Ferry

- Les origines de la loi
- L'école dans la République
- L'école gratuite
- L'école obligatoire
- L'école laïque
- Anticléricalisme et liberté religieuse
- L'esprit de la loi

Les rubriques

Le Portfolio

RÉPUBLIQUE ET RELIGIONS AUJOURD'HUI

- La loi de 2004 : la laïcité réaffirmée
- Une ville, une loi, des cultes

BRÈVE HISTOIRE DE LA LAÏCITÉ

- De l'Ancien Régime à la Révolution
- De Bonaparte à la Commune
- De la laïcisation à la séparation
- Le pacte laïque après 1905
- L'école, enjeu de la laïcité 1958-1994
- La laïcité au XXI^e siècle

QUELQUES CLÉS POUR L'ENSEIGNANT

- Entretiens autour de la laïcité
- Enseignement du fait religieux

Entretiens 1/2

Naissance de l'idée de laïcité
Principes, organisations politiques
Les valeurs de la laïcité
La sécularisation
Athéisme
Agnosticisme
Croyance, foi
Liberté de conscience, liberté religieuse

Entretiens 2/2

Espace public, espace privé
République et laïcité
Séparation, contrôle des Églises par l'État
Communautarisme

Enseignement du fait religieux

- En primaire
- Au collège (histoire)
- Au collège (lettres)
- Au lycée (SVT)
- Les sujets sensibles

l'Ancien Régime, à la Révolution, au XIX^e siècle, au XX^e siècle à travers la loi de 1905, au XXI^e siècle à travers la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les établissements d'enseignement public.

Cette approche historique conduit à identifier la laïcité à la française, mais nécessite un solide acquis théorique que fournit en de brèves séquences l'entrée « Autoformation ».

L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

L'instauration, sous la III^e République, d'un enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque, est intimement liée aux rapports entre la République et l'Église catholique. Mais le projet scolaire de la III^e République s'inscrit dans la continuité de projets préalables et de réalisations (philosophies des Lumières, projets révolutionnaires, loi Guizot...) et s'inscrit de même dans un projet de construction d'une identité républicaine et d'une volonté d'unification de la communauté nationale. L'idée d'une école laïque ne peut se séparer du sentiment patriotique⁵.

⁵ MAYEUR J.-M., *Les Débuts de la III^e République*, Le Seuil, coll. « Points », 1973.

Le documentaire

L'ÉCOLE POUR TOUS, LES LOIS JULES FERRY (1882)

« Les grandes batailles de la République » (série, 52 min)

Des séquences plus courtes, proposées dans l'arborescence sous le titre « Les lois Ferry » sont mieux adaptées à une utilisation fractionnée dans le cadre d'une séquence en classe. L'utilisation de ce 52 min en continu répond donc à d'autres fonctions.

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Histoire, 1^{re} générale et technologique.

Histoire, 1^{re} bac professionnel.

TYPES D'UTILISATION

Le format proposé de 52 min incite à conseiller trois types d'utilisation :

- un support pour un travail de longue haleine dans le cadre du programme d'histoire de la classe de 1^{re} : La France du XIX^e à 1914 (partie 2) ; thème 3 : La République : l'enracinement d'une nouvelle culture politique 1879-1914... « *rôle décisif de l'instruction publique pour la formation du citoyen et le dégagelement d'une élite* » ; sujets d'étude de la classe de 1^{re} professionnelle, partie : La République et le fait religieux depuis 1880 ;
- un document d'autoformation pour l'enseignant. Il pourra ensuite utiliser en classe les séquences qu'il aura choisies parmi celles proposées dans le DVD (voir arborescence « Les lois Ferry ») ;
- un document pour l'information des élèves dans le cadre d'un éventuel TPE.

Afin de permettre une navigation facile à l'intérieur du film, les sauts de chapitre correspondent au découpage présenté ci-dessous.

À noter qu'à propos du chapitre 9, consacré à la question du foulard islamique, le DVD propose, dans d'autres séquences, une mise à jour en intégrant les travaux de la commission Stasi.

OBJECTIFS DU FILM

Ces objectifs sont largement identiques à ceux des séquences « Les lois Ferry » proposées dans l'arborescence.

- Comprendre que les enjeux du débat sur l'école, dans la France du XIX^e siècle, s'inscrivent dans un contexte de lutte politique entre une partie des républicains et une partie des catholiques, faisant perdurer ainsi un clivage politique hérité de la Révolution.

- Montrer que ce débat soulève la question des rapports entre l'individu et la collectivité nationale.
- Identifier les références philosophiques et politiques qui ont inspiré l'action de Jules Ferry.
- Comprendre comment le concept de laïcité, tel qu'il a été mis en œuvre au XIX^e siècle et début du XX^e siècle, cherchait à concilier liberté de conscience et lutte contre le cléricanisme.
- Montrer que l'école de Jules Ferry poursuit des objectifs représentatifs de la conception de la culture au XIX^e siècle (finalités des enseignements, disciplines enseignées, différenciations partielles des objectifs entre les garçons et les filles...).
- Montrer que les réformes scolaires de la deuxième moitié du XX^e siècle vont dans le sens d'un renforcement des principes qui ont guidé Jules Ferry.
- Souligner la permanence des engagements, des débats et des affrontements autour des questions scolaires qui se cristallisent à l'occasion sur les liens que l'école entretient avec la sphère du religieux.

THÈMES ABORDÉS

Le 10 avril 1870, dans le climat d'un Second Empire finissant, Jules Ferry, en hommage à la pensée de Condorcet⁶, prononce un discours fondateur dans lequel il exprime sa volonté de se consacrer à l'instruction du peuple en créant un enseignement gratuit et laïque. Il devient ministre de l'Instruction publique le 2 février 1879. À travers des images d'archives et des interviews de personnalités politiques, le film retrace les principales étapes de son action.

La bataille pour la gratuité de l'école primaire s'ouvre au Parlement en 1880⁷, mais c'est autour de la laïcité que se noue l'affrontement capital. Le ministre de l'Instruction publique dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui interdit aux congrégations non autorisées de diriger un établissement d'enseignement public.

Dans la presse et au Parlement, il doit affronter, à sa droite, les attaques du parti cléricale qui l'accuse « d'arracher Dieu au ciel », et à sa gauche, ceux qui veulent interdire tout enseignement à l'Église.

En 1882, l'enseignement devient laïque et l'instruction religieuse, retirée des programmes, est remplacée par l'instruction morale et civique. On réserve le jeudi à l'enseignement éventuel du catéchisme.

⁶ Voir rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'Instruction publique présentés à l'Assemblée nationale par M. de Condorcet au nom du comité d'Instruction publique, les 20 et 21 avril 1792.

⁷ Projet de loi sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire présenté par Jules Ferry le 20 janvier 1880.

La question scolaire reste, sous la IV^e République, au centre des débats. La loi Barangé (1951), puis sous la V^e République, la loi Debré (1959) font entrer l'État dans le financement des établissements privés.

En 1984, le conflit scolaire reprend vivement lorsque la gauche au pouvoir dépose le projet de loi d'un grand service public en intégrant les enseignants du privé dans la fonction publique. L'Église mobilise, le pouvoir de gauche recule.

En janvier 1994, la querelle de la laïcité renaît en sens inverse, le gouvernement d'Édouard Balladur cherchant à augmenter l'aide de l'État à l'enseignement privé. Cette politique jette des centaines de milliers de partisans de l'école publique sur le pavé, et le pouvoir de droite recule à son tour.

Aujourd'hui, le débat sur la laïcité rebondit sur d'autres terrains, comme le port de signes religieux distinctifs (turban sikh, foulard islamique, kippa et plus récemment burqa⁸...).

La question du foulard islamique a cristallisé les conflits, et soulève en même temps la question du défi de l'intégration des populations issues de l'immigration. La laïcité reste bien un débat d'actualité en France mais aussi dans plusieurs pays européens ; les tribunaux sont de plus en plus saisis de contentieux sur le port du voile et de la burqa⁹.

DÉCOUPAGE ET STRUCTURE

(1) 00 min 00 s: Introduction

Présentation de Jules Ferry, homme politique de premier plan, violemment attaqué pour ses lois sur l'école. Des images évoquant l'attentat dont il a été victime à la Chambre des députés illustrent l'enjeu d'un débat sur l'enseignement opposant les catholiques aux forces républicaines et anticléricales.

(2) 01 min 40 s: Un héritage de la Révolution et du siècle des Lumières

Le 10 avril 1870, dans le climat d'un Second Empire finissant, Jules Ferry, en hommage à la pensée de Condorcet, prononce un discours fondateur dans lequel il exprime sa volonté de se consacrer à l'enseignement du peuple à partir de deux idées centrales, élargir l'enseignement par la gratuité et l'obligation pour que tous y accèdent et le laïciser ; des conditions héritées de la Révolution française et du siècle des Lumières.

⁸ Le Conseil d'État le 27 juin 2008, dans son arrêt a refusé la nationalité française à une personne qui portait la burqa « au nom d'une pratique radicale de sa religion, un comportement en société incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française et notamment avec le principe d'égalité des sexes ».

⁹ Les Pays-Bas, la Suède et l'Italie ont interdit le port de la burqa dans les lieux publics ; le port est encadré en Allemagne et au Royaume-Uni ; en Belgique il relève de décisions locales ; en France une mission d'information parlementaire a été mise en place le 1^{er} juillet 2009, sur la question du voile intégral.

Jean-Luc Mélenchon, qui fut ministre délégué à l'enseignement professionnel (2000-2002), rappelle qu'il était nécessaire, pour que la République s'installe dans la durée, de détacher les esprits de l'emprise des Églises.

(3) 04 min 19 s : Un objectif politique et national

Depuis 1789, on s'est préoccupé d'étendre la scolarité dans les campagnes. La loi promue par Guizot en 1833 permettra de scolariser deux millions et demi d'élèves supplémentaires en 1880. Jack Lang, ancien ministre de l'Éducation nationale, évoque les principaux enjeux de l'école : « Élever les esprits, assurer le partage d'une même langue, susciter un sentiment d'appartenance nationale et un objectif politique, l'idéal républicain qui écarte toute expression religieuse à l'école. » Pour Jules Ferry, l'école permettra de mélanger sur les bancs de l'école les enfants qui se trouveront un peu plus tard mêlés sous les drapeaux de la patrie. C'est l'école qui fait la nation, dit François Bayrou, et contrairement aux Britanniques et aux Allemands qui sont attachés à la notion de sang, on est français dès qu'on en a fait le choix.

(4) 07 min 57 s : L'école pour tous

La bataille pour la gratuité de l'école primaire s'ouvre au Parlement en 1881. Images d'archives évoquant la violence des débats. Monseigneur Freppel, évêque, député et porte-parole de la droite catholique, craignant une dévaluation de l'enseignement, mène la lutte à la chambre contre la gratuité. Sans nier le bienfait social de cette gratuité scolaire, Monseigneur Lustiger, cardinal archevêque de Paris, s'interroge sur la progression de l'analphabétisme et le mépris d'une partie de la jeunesse, pour qui l'instruction est dénuée de valeur et qui tend à échapper au système scolaire. Lorsque Jules Ferry, après le vote de la loi en juin 1881, propose l'école obligatoire de 6 à 13 ans, l'opposition catholique y voit une intrusion inadmissible dans la liberté du père de famille, seul juge d'une décision qui ne relève que de sa conscience. Or Jean-Luc Mélenchon rappelle la réticence des parents qui avaient besoin de leurs enfants aux champs.

(5) 12 min 31 s : Un lieu de civilité collective

Pour les républicains, la scolarisation obligatoire trouve aussi sa légitimité dans l'intérêt général. Le député Paul Bert, un proche de Jules Ferry, déclare qu'avec l'instruction, la richesse sociale augmente, la criminalité diminue. On commence à sentir qu'il vaut mieux des travailleurs formés, fait remarquer François Bayrou, c'est plus efficace et ça rapportera plus. Il y a un certain rapport entre la violence et l'incapacité à s'exprimer souligne l'historien Philippe Joutard. Un des moyens de lutter contre la violence, c'est d'abord de permettre très tôt au débat de se dérouler. Dans la France d'aujourd'hui, selon les auteurs du film : « Le seul contre-pouvoir culturel, le seul lieu de civilité collective où peut se forger une âme collective, c'est l'école. »

(6) 16 min 42 s : Le combat pour la laïcité

C'est autour de la laïcité que se noue l'affrontement capital. Ferry dépose un projet de loi disposant que nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé s'il appartient à une congrégation non autorisée. « Nous voulons arracher aux jésuites l'âme de la jeunesse française », dit-il. La dissolution de la Compagnie de Jésus est ordonnée par décret en 1880. Son application se fera par la force. L'Église de France était une ennemie acharnée de la République, rappelle Jean-Luc Mélenchon. Quand les élites sociales et politiques se sont aperçues que les catholiques, par leur opposition à la République, n'étaient plus un outil de gouvernement convenable, elles n'ont plus eu de pitié, précise Monseigneur Lustiger. Des caricatures fustigeant Jules Ferry illustrent la violente opposition de droite. La gauche radicale réclame une politique de déchristianisation. En 1882, l'enseignement devient laïque, l'instruction religieuse est remplacée par l'instruction morale et civique.

Monseigneur Freppel déclare que le silence de l'instituteur sur Dieu équivaut à sa négation, et les journaux catholiques prêchent la croisade de la désobéissance ; mais en accord tacite avec Jules Ferry, l'attitude conciliante du pape Léon XIII contribue à calmer le jeu.

(7) 22 min 30 s : L'école du patriotisme et des valeurs communes

« Je n'ai jamais été blessé dans mes convictions tout au long de mes études supérieures », affirme Monseigneur Lustiger. Les positions prises par mes professeurs étaient justifiées et autorisaient les positions adverses à condition que l'on sache la justifier, la défendre et respecter l'autre. » Sur fond d'images représentant des écoliers apprenant à manier des armes, Jean-Luc Mélenchon note cependant qu'en matière d'engagement patriotique, l'école n'était pas vraiment neutre. Après l'épisode réactionnaire de Vichy, l'attitude des deux camps s'affaiblit peu à peu.

(8) 26 min 40 s : Des enjeux politiques

En 1984, la gauche tente, avec Alain Savary à l'Éducation nationale, de mettre en place « un grand service public, unifié et laïque » en intégrant les enseignants du privé dans la fonction publique. L'Église mobilise l'opinion publique, le pouvoir de gauche recule. En janvier 1994, le gouvernement d'Édouard Balladur cherche à augmenter l'aide de l'État à l'enseignement privé. Cette politique jette des centaines de milliers de manifestants pour l'école publique sur le pavé et le pouvoir de droite recule à son tour.

(9) 28 min 13 s : La question du foulard islamique

La question de la laïcité rebondit sur le port du foulard islamique. En 1989, Lionel Jospin saisit alors le Conseil d'État et, dans un avis de novembre 1989, s'efforce de trouver un juste milieu. Il estime que le port d'un insigne religieux n'est pas

en lui-même incompatible avec le principe de laïcité sauf s'il constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande.

En septembre 1994, François Bayrou¹⁰ préconise un règlement intérieur interdisant le port de signes ostentatoires et tout prosélytisme religieux. Jack Lang propose, quant à lui, d'interdire tout signe d'appartenance politique, religieuse ou philosophique. Le conflit religieux au début du siècle entre les cléricaux et les anticléricaux était porté par une culture commune fondamentale, la devise républicaine et l'esprit humaniste. La séparation entre l'espace public et l'espace privé dans l'islam n'existe pas, comme le précise François Bayrou ; c'est la loi religieuse qui s'impose.

(10) 38 min 18 s : Une meilleure égalité des chances

Le système de Jules Ferry, organisé avec deux filières, instituait une école qui séparait, de fait, les enfants bénéficiaires d'une instruction primaire et les futures élites fréquentant le lycée. En 1959, le général de Gaulle amorce une véritable démocratisation. Il impose l'école obligatoire jusqu'à 16 ans et, en 1963, la réforme Fouchet crée le CES, collège d'enseignement secondaire, qui rassemble tous les élèves de la 6^e à la 3^e.

Il ne s'agit pas seulement de démocratiser l'école, mais d'assurer une meilleure égalité des chances et d'élargir le recrutement des élites pour répondre aux nouveaux besoins créés par la croissance économique.

La réforme Haby, entrée en vigueur en 1977, institue le collège unique, sans filière, avec les mêmes programmes et les mêmes professeurs.

(11) 44 min 31 s : Vers une discrimination positive

Marie Duru-Bellat, sociologue, évoque les difficultés de fonctionnement du collège unique, le niveau des élèves étant hétérogène. « Il faudrait recréer paradoxalement une inégalité, au profit des banlieues où 90 % des enfants sont issus de l'immigration et donc moins favorisés. Il faudrait donc faire de la discrimination positive, mais cette idée n'est pas acquise dans notre pays. »

« L'école française est la meilleure du monde », affirme François Bayrou, sauf pour 20 % des enfants. Une question que nul ne devrait éluder et à laquelle il va bien falloir trouver une réponse.

¹⁰ Une circulaire du 23 octobre 1993 confirme les solutions formulées par l'avis du Conseil d'État de 1989, mais le 20 septembre 1994, le ministre propose une seconde circulaire plus restrictive interdisant le voile peut-être comme un signe de caractère ostentatoire.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

Ancien Régime

1698 Déclaration royale (régents rétribués par les communautés) encourageant le développement des écoles dans chaque paroisse.

Révolution

1791 Titre premier de la Constitution qui prévoyait la création et l'organisation d'une instruction publique commune à tous les citoyens.

1791-1792 Rapports sur l'instruction publique de Talleyrand et de Condorcet prévoyant gratuité, laïcité et généralisation de la scolarité, qui seront abandonnées progressivement faute de moyens.

Premier Empire

1^{er} mai 1802 (11 floréal an X) Loi sur l'instruction publique créant des lycées.

17 mars 1808 Décrets organisant l'université.

1810 Les écoles primaires sont aux bons soins des communes et des congrégations, notamment celle des Frères des écoles chrétiennes, à nouveau autorisée à enseigner.

Restauration

29 février 1816 L'ordonnance royale renforce le rôle de l'Église dans les écoles primaires tout en imposant pour la première fois aux instituteurs une « norme technique » mesurée par le brevet de capacité.

Monarchie de Juillet

28 juin 1833 La loi Guizot est la première grande intervention de la puissance publique depuis la Révolution dans le domaine de l'enseignement primaire. Elle impose une école de garçons dans les communes de plus de cinq cents habitants et une École normale dans chaque département. Mais l'État laisse aux communes les charges financières de cette obligation qui ne sera pas remplie partout.

Second Empire

15 mars 1850 La loi Falloux donne au curé un pouvoir de surveillance de l'instituteur, remet en vigueur des dispositions de contrôle de l'école par l'Église que la monarchie de Juillet avait abandonnées. Elle lui fournit aussi les moyens d'ouvrir davantage d'écoles, en supprimant l'obligation du brevet de capacité pour les ecclésiastiques et en créant la possibilité pour les communes, les départements et l'État de verser des subventions aux établissements libres (10% des dépenses maximum).

10 avril 1867 La loi Duruy sur l'enseignement primaire décide que les institu-

teurs des écoles publiques seront des laïcs et impose l'ouverture d'une école de filles dans les communes de plus de cinq cents habitants. Elle modère donc les effets de la loi Falloux qui a beaucoup contribué à transformer la question des rôles de l'État et de l'Église dans l'école en une lutte politique des républicains laïques et anticléricaux contre les catholiques orthodoxes qui appuient la politique pontificale de Pie IX (1864, condamnation d'une école affranchie de l'autorité de l'Église, par le *Syllabus*).

Troisième République

Mars 1879, février et mars 1880 Les représentants confessionnels du Conseil supérieur de l'instruction publique sont exclus, la collation des grades universitaires est réservée aux facultés d'État (publiques), et interdit l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées.

9 août 1879 La loi Paul Bert oblige les départements à créer, dans un délai de quatre ans, une École normale d'institutrices.

20 décembre 1880 La loi Camille Sée est également votée sur l'enseignement secondaire féminin.

16 juin 1881 La gratuité de l'école est instaurée (loi Ferry).

28 mars 1882 Obligation scolaire de 6 à 13 ans (loi Ferry). Ce texte établit également la laïcité de l'enseignement : l'instruction religieuse est supprimée des programmes pour être remplacée par l'instruction morale et civique. La religion ne peut être enseignée qu'en dehors des heures de classes et hors des locaux scolaires. Le dispositif est complété par un texte qui impose le brevet de capacité aux instituteurs des écoles primaires publiques.

17 novembre 1883 Circulaire Ferry aux instituteurs.

30 octobre 1886 La charte de l'enseignement primaire organise notamment la laïcisation du personnel (loi Goblet).

BIBLIOGRAPHIE

- COMPAGNON Béatrice, *L'École et la Société française*, Complexe, 1995.
- DIXMIER Michel, LALOUETTE Jacqueline, PASAMONIK Didier, *La République et l'Église, images d'une querelle*, La Martinière, 2005. Affiches et caricatures commentées.
- GAULUPEAU Yves, *La France à l'école*, Gallimard, coll. « Découvertes », 2004.
- JOUTARD Philippe, THÉLOT Claude, *Réussir l'école : pour une politique éducative*, Le Seuil, coll. « L'Épreuve des faits », 1999.
- LÉON Antoine, ROCHE Pierre, *Histoire de l'enseignement en France*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2003.
- OZOUF Jacques et OZOUF Mona, *La République des instituteurs*, Gallimard-Le Seuil, coll. « Hautes Études », 1992.
- OZOUF Jacques, *Nous les maîtres d'école*, Gallimard, coll. « Folio histoire », 1993.
- OZOUF Mona, *L'École, l'Église et la République (1871-1914)*, Le Seuil, coll. « Points

Histoire », n° 165, 1992.

- PROST Antoine, *Regards historiques sur l'éducation en France XIX^e-XX^e siècles*, Belin, 2007.
- PROST Antoine, *Histoire de l'enseignement en France (1800-1967)*, Armand Colin, coll. « U », série Histoire contemporaine, 1986.
- « Mille ans d'école de Charlemagne à Claude Allègre », in *L'Histoire*, hors série n° 6, 1999.

Les rubriques

RÉVOLUTION ET RELIGIONS

Une approche historique des trois séquences du DVD permet d'aborder les relations entre le pouvoir et les religions, particulièrement au tournant décisif opéré par la Révolution française.

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Histoire, 4^e, 2^{nde} 11.

Histoire, 2^{nde} : la projection des séquences peut accompagner et faciliter une étude de cas « La question religieuse et la Révolution ».

OBJECTIFS DES SÉQUENCES

- Montrer comment la question religieuse est au cœur de la Révolution française.
- Montrer en quoi elle une source de division entre les Français.
- Faire comprendre en quoi les années 1789-1791 constituent une première formulation de la séparation de l'État et des Églises.

1789-1791

(durée 7 min 30 s)

CONTENU

Une courte évocation de la situation sous l'Ancien Régime permet de rappeler le statut de religion d'État dont bénéficie l'Église catholique ainsi que les liens privilégiés entre monarchie et catholicisme. La rupture majeure s'opère à partir de 1789 avec notamment l'abolition des privilèges et la rédaction de l'article 10¹² de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La décision de mise en vente des biens du clergé déclarés « biens nationaux » conduit à redéfinir les relations entre le catholicisme et l'État. L'adoption de la constitution civile du clergé en 1790, condamnée par le pape Pie VI, aboutit à une fracture majeure entre prêtres jureurs (ou assermentés) et prêtres réfractaires. Les réticences du roi Louis XVI à accepter ces évolutions, ainsi que la condamnation papale, contribuent pour certains à associer peu à peu la Religion catholique à l'idée de la contre-révolution¹³. La Révolution française relègue brutalement la religion dans le domaine des croyances privées.

¹¹ Voir MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Géographie-Histoire*, coll. « Textes de références », série Lycées, Scérén, 2007.

¹² « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

¹³ La contre-révolution recouvre des doctrines et des tendances variées allant de l'absolutisme le plus intransigeant à certains courants plus modérés, unis toutefois dans le refus des principes de 1789.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 1516** Le Concordat de Bologne de 1516, signé entre François I^{er} et Léon X, confère au roi de larges pouvoirs sur l'Église du royaume (droit de nomination des évêques, prélèvements sur le clergé, etc.). De son côté, le pape dispose de l'investiture spirituelle pour les évêques et conserve le bénéfice de certaines taxes fiscales.
- Novembre 1787** Édît de Tolérance (les non-catholiques bénéficient de l'état civil).
- 4 août 1789** Abolition des privilèges.
- 26 août 1789** Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- 2 novembre 1789** Talleyrand propose la mise à disposition de la nation des biens du clergé.
- 12 juillet 1790** Constitution civile du clergé.
- 26 décembre 1790** Louis XVI signe le décret de la constitution civile du clergé.
- 13 avril 1791** Le Pape Pie VI condamne la constitution civile du clergé.
- 20 juin 1791** Tentative de fuite du roi.
- Septembre 1791** Adoption de la première Constitution.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Questions

- Comment le Concordat de 1516 définit-il les rapports entre l'Église catholique et la monarchie française ?
- Pourquoi la nuit du 4 août et l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affaiblissent-elles la position dominante de l'Église catholique ?
- Pourquoi l'adoption d'une constitution civile du clergé a-t-elle été nécessaire ?
- Quelles sont les conséquences religieuses et politiques de l'adoption de la constitution civile du clergé (préciser notamment le sens des termes « jureur » et « réfractaire ») ?

Recherche

- Présenter la situation des protestants dans la France du xviii^e siècle en montrant, par exemple, l'engagement de Voltaire dans l'affaire Calas contribuant à faire évoluer leur statut (on veillera à présenter le contenu de l'édit de Tolérance de 1787).

1792-1794**(durée 5 min 15 s)****CONTENU**

La séquence s'ouvre par la présentation au tympan de l'église de Houdan d'une formulation reprise d'une décision de la Convention : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. » L'objectif est de montrer le tournant profondément anticlérical des années 1792-1794 et la tentative de substituer au christianisme une nouvelle religion.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 20 septembre 1792** Institution du mariage civil enregistré en mairie, loi autorisant le divorce.
- 22 septembre 1792** Abolition de la royauté.
- 21 janvier 1793** Exécution de Louis XVI.
- 1793** Début de la guerre civile en Vendée (jusqu'en 1796).
- 10 novembre 1793** Fête de la Raison.
- 24 novembre 1793** Adoption du calendrier révolutionnaire.
- 7 mai 1794** Vote instituant le culte de l'Être suprême.
- 8 juin 1794** Fête de l'Être suprême.
- 27 juillet 1794** Chute de Robespierre.
- 1795** Rétablissement du culte catholique.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE**Question**

- Relever dans la séquence projetée les marques d'une déchristianisation.

Recherche

- Présenter le calendrier révolutionnaire (auteur, organisation, ruptures avec la tradition chrétienne).

1801 : le Concordat**(durée 3 min 45 s)****CONTENU**

Après son accession au pouvoir à l'issue du coup d'État du 18 brumaire, Bonaparte, Premier Consul, se fixe comme objectif d'apaiser les divisions nées de la Révolution. C'est, dans le domaine religieux, l'objet du Concordat de 1801 avec le pape Pie VII. L'Église catholique est reconnue comme « la religion de la majorité des Français », le pape conserve l'investiture religieuse des évêques, le clergé est rétribué par l'État, la constitution civile du clergé est abrogée. Cependant,

Le Concordat ne reconnaît plus le catholicisme comme religion d'État (protestantisme et judaïsme ont désormais droit de cité), les biens nationaux (les biens du clergé vendus sous la Révolution) ne sont pas restitués et le gouvernement propose que l'investiture des évêques reste l'apanage du pape.

Le Concordat règle les rapports entre l'État et l'Église catholique jusqu'au vote de la loi de séparation en 1905. Il reste cependant en vigueur en Alsace-Moselle dans la mesure où ces territoires n'étaient pas français en 1905.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

9 novembre 1799 Coup d'État du 18 Brumaire an VIII de Bonaparte.

15 juillet 1801 Signature du Concordat entre la France et la papauté (Pie VII).

9 décembre 1905 Loi de Séparation des Églises et de l'État.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Questions

- Quelles sont les dispositions du Concordat ?
- Combien de temps le Concordat réglera-t-il les rapports entre l'État français et l'Église catholique ?
- Le Concordat a-t-il été remplacé par la loi de Séparation sur l'ensemble du territoire français ?

Recherche

- Retrouver dans des manuels scolaires ou au CDI des représentations iconographiques du Concordat et les analyser.

RÉPUBLIQUE ET RELIGIONS

Les juifs en France et les voies d'accès à la démocratie (durée 10 min 20 s)

DISCIPLINE ET CLASSE CONCERNÉE

Histoire, 1^{re}.

CONTENU

Ce film retrace les étapes de l'intégration des juifs dans la République, avec des interventions et des commentaires de Philippe Landau, conservateur des archives des consistoires de France, et de Joël Mergui, président du consistoire de France. Il évoque la lente marche des juifs vers l'égalité citoyenne.

Sous la Révolution, une ère nouvelle s'ouvre avec l'émancipation des juifs. Estimés à 40 000, ils sont installés dans le Sud-Ouest (Bordeaux et Auch) et dans l'Est, en Alsace et en Lorraine¹⁴. Nombre de grandes villes leur étaient interdites¹⁵. Bannis de la société, de nombreuses professions leur sont interdites ; ils sont tolérés dans des petits métiers comme colporteurs. Peu de familles bourgeoises sont recensées à cette époque. Cette mise à l'écart est peu conforme à l'idéal égalitaire des Lumières.

Les penseurs du « siècle de la Raison » abordent le sort des juifs avec Abraham Furtado¹⁶ en 1756. Ce dernier, installé à Bordeaux et élu porte-parole de leur nation en 1787 dans cette ville (il meurt en 1817), est devenu conseiller municipal de Bordeaux en 1789. Le rabbin Sintzheim a été l'interlocuteur privilégié de Napoléon après avoir été choisi comme président du Sanhédrin, première assemblée des juifs convoquée par Napoléon I^{er}.

Ardent défenseur de la cause des Noirs, l'abbé Henri Grégoire s'intéresse également à la condition des juifs avec son *Essai sur la régénération physique, morale et politique des juifs*. Le 28 janvier 1790, les juifs portugais, espagnols et avignonnais obtiennent la citoyenneté.

La Révolution met fin à un statut juridique à part et discriminatoire¹⁷ réservé aux juifs, assimilés à un groupe spécifique dans la population, et leur accorde

¹⁴ D'autres sont installés depuis l'époque médiévale dans le Sud-Est et les États du pape – Avignon et le Comtat-Venaissin – où ils jouissent d'un statut plus favorable. À Paris, les juifs ne sont guère plus de 500.

¹⁵ Voir LOCHAK Danièle, *Le Droit et les juifs en France depuis la Révolution*, Dalloz, coll. « À savoir », 2009, pp. 5 à 14.

¹⁶ Voir aussi GRÉGOIRE Henri, *Essai sur la régénération physique, morale et politique des juifs*, 1788.

¹⁷ Par exemple, depuis le Moyen Âge, un juif appelé devant un tribunal devait prêter serment sur un rouleau de la Torah ; cette pratique sera abrogée en 1846.

la citoyenneté fondée sur le postulat proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que tous les hommes sont égaux sans distinction. Au-delà de cette proclamation, les juifs revendiquent l'effectivité des principes énoncés.

Le débat sur la situation des juifs, abordé en septembre 1791, conduit à l'adoption du décret d'émancipation de tous les juifs de France. Le 27 septembre 1791¹⁸ les juifs de France deviennent des citoyens de droit.

Le 30 mai 1806, à Paris, Napoléon convoque par décret une assemblée de notables et de laïcs juifs, chargée de répondre à douze questions portant sur la polygamie, le mariage exogame, le patriotisme, l'autorité des rabbins... Il s'agissait d'évaluer la capacité d'intégration citoyenne des juifs, de tester leur capacité d'assimilation et de fidélité vis-à-vis de la France. Napoléon fait ratifier la réponse par des rabbins, réunis dans un Grand Sanhédrin¹⁹. De ces consultations émerge le 17 mars 1808 l'architecture de l'organisation culturelle : un consistoire central assorti de consistoires régionaux²⁰.

Le rôle du Consistoire est d'administrer et de contrôler la formation religieuse des rabbins à la française exigeant une double condition : loyauté à la loi et loyauté à la foi ainsi que la nécessité de concilier les deux. Les rabbins ne sont pas rétribués par l'État²¹.

Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, c'est l'abolition des dernières discriminations à l'encontre des juifs. En 1831, le culte israélite est reconnu par l'État et les rabbins deviennent des salariés de l'État.

Sous le Second Empire, les indigènes juifs en Algérie sont considérés comme des sujets français mais soumis à un statut spécifique.

C'est sous la III^e République, par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, que les juifs d'Algérie obtiennent leur émancipation.

¹⁸ Le 27, alors que l'Assemblée constituante achève ses travaux, une proposition d'Adrien Duport, député de la noblesse de Paris, est adoptée à une forte majorité : les juifs de France deviennent citoyens de droit. Une émancipation historique expédiée comme une simple formalité.

¹⁹ Un Grand Sanhédrin de 71 membres, dont les deux tiers étaient des rabbins et le dernier tiers des laïcs choisis parmi les membres de l'Assemblée des notables. Réuni en grande pompe à Paris, le Sanhédrin nomma comme président le rabbin de Strasbourg, David Sintzheim.

²⁰ Ces consultations aboutirent au décret du 17 mars 1808, qui réglementait le culte juif en France, mais plaçait les juifs d'Alsace dans une situation d'exception. Il exigeait une autorisation préfectorale pour les juifs des départements du Rhin qui voulaient ouvrir un commerce, restreignait les prêts et interdisait le droit de résider dans un nouveau département à tout juif non cultivateur. Aucun conscript juif ne pouvait se faire remplacer au service militaire, si ce n'était par un coreligionnaire. Toutes ces mesures tendaient à « régénérer la population israélite » des départements de l'Est et elles étaient prévues pour une période de dix ans.

²¹ Les rabbins doivent « faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré » cité par LOCHAK Danièle in *Le Droit des juifs en France depuis la révolution*, p. 40, Dalloz, 2009.

L'intégration des juifs dans la société française s'accompagne de certaines promotions visibles, comme l'actrice Rachel au théâtre. Ils sont nombreux dans certaines professions, dans le commerce, la banque, l'aventure de l'industrialisation (Pereire et Rothschild), dans la presse et au barreau... Dès 1840, une presse israélite est diffusée. D'autres s'illustrent dans la carrière politique à l'image d'Adolphe Crémieux. Ces exemples de réussite et d'intégration n'empêchent pas le développement d'une vague d'antisémitisme comme en témoigne l'affaire Dreyfus (1894-1906).

D'un côté, Dreyfus était certes devenu capitaine de l'armée française, défenseur de la patrie, mais de l'autre, l'affaire fait émerger une vague d'antisémitisme virulent. Le « J'accuse! » d'Émile Zola, publié dans le journal *L'Aurore*, le 13 janvier 1898, dénonce la « chasse aux juifs » dont Dreyfus est la victime. Le film rappelle le rôle et l'action des frères Reinach, notamment Joseph qui a pris part à la défense active de Dreyfus et au combat en faveur de sa réhabilitation. Celle-ci est vécue comme une victoire de la patrie des droits de l'homme.

La guerre de 1914-1918 apporte la preuve éclatante de l'attachement patriotique des Français juifs à la défense de la nation. Leur participation à la guerre est vécue comme « une dette de reconnaissance à la France » : 6 300 morts sur les 30 000 mobilisés²².

Un coup d'arrêt est porté à cette intégration avec les lois antisémites de Vichy dès octobre 1940.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 28 janvier 1790** Les juifs portugais, espagnols et avignonnais obtiennent la citoyenneté.
- Septembre 1791** Décret d'émancipation des juifs.
- 1808** Création du Consistoire central de France.
- 8 février 1831** Les rabbins deviennent des salariés de l'État français.
- 24 octobre 1870** Décret Crémieux, la nationalité française est accordée aux juifs d'Algérie.
- 1886** Contexte d'antisémitisme avec *La France juive* d'Édouard Drumont et le journal *La Libre Parole*, lancé en 1892.
- 1894-1906** L'affaire Dreyfus divise la France en deux camps.
- 1898** « J'accuse! » d'Émile Zola, publié dans le journal *L'Aurore*.

²² L'entre-deux-guerres n'est pourtant pas exempt de manifestations d'antisémitisme (notamment de la part des ligues ou du journal *Gringoire* sous le Front populaire de Léon Blum).

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Question

- Quelles sont les étapes-clés de l'intégration des juifs dans le corps de la nation ?

Recherche

- Présenter et analyser des documents iconographiques relatifs à l'affaire Dreyfus.
- Montrer comment l'affaire Dreyfus témoigne du rôle des intellectuels dans le débat public.

Proposition de travaux pratiques (1^{re})**L'affaire Dreyfus**

À l'aide de la chronologie ci-dessous, vérifier votre compréhension du déroulement de l'affaire Dreyfus à l'aide de réponses courtes.

	À l'origine, une simple affaire d'espionnage
1894, septembre	Le service des renseignements français intercepte une lettre (le « bordereau ») prouvant qu'un traître livre des renseignements militaires à l'Allemagne.
1894, octobre	Le capitaine Dreyfus, soupçonné d'être l'auteur du bordereau, est arrêté.
1894, décembre	Condamnation de Dreyfus par un tribunal militaire.
1895, janvier	Dégradation publique puis envoi au bagne de l'île du Diable (Guyane). Dreyfus clame son innocence.
	Des doutes sur la culpabilité de Dreyfus
1896, février	La famille Dreyfus engage un avocat pour démontrer l'innocence de Dreyfus.
1896, mars	Le Service de renseignement français découvre que l'espionnage en faveur de l'Allemagne continue et que l'écriture du télégramme révélateur (le « petit bleu ») porte la même écriture que le bordereau, celle d'Esterhazy.
1896, juillet	Le nouveau chef du Service de renseignement, le colonel Picquart, est persuadé que la condamnation de Dreyfus est une erreur judiciaire.
	Des tentatives pour étouffer la vérité
1896, novembre	Le commandant Henry, ancien supérieur de Dreyfus, fabrique un faux document entre les attachés militaires allemands et italiens. Ce « faux Henry ²³ » accuse Dreyfus.
1987, janvier	Le colonel Picquart est éloigné (muté en Afrique du Nord).
1897	Au cours de l'année, Picquart alerte l'opinion publique sur l'erreur judiciaire. Le procès d'Esterhazy sur qui porte désormais des soupçons commence. Esterhazy est acquitté! (Janvier 1898.)

²³ C'est plus tard, évidemment, qu'on découvre qu'il s'agit d'un faux.

L'affaire Dreyfus devient publique et divise l'opinion	
1898, janvier	Article d'Émile Zola dans le journal de Clemenceau, <i>L'Aurore</i> («J'accuse»). Engagement de nombreux intellectuels pour la révision du procès Dreyfus.
1898, février	Condamnation de Zola qui s'enfuit à Londres. Fondation de la Ligue des droits de l'homme (dreyfusarde).
1898, août	Le « faux Henry » est découvert. Le commandant Henry, arrêté, se suicide.
1898, décembre	Fondation de la Ligue de la patrie française et du Comité d'action française (antidreyfusards).
1899, février	Tentative de coup d'État de Déroulède (nationaliste antidreyfusard) à l'occasion des obsèques du président de la République.
Vers le dénouement	
1899, juin	Les radicaux accèdent au pouvoir (ministère de Défense républicaine de Waldeck-Rousseau). Nouveau procès de Dreyfus à Rennes : Dreyfus est jugé coupable avec les circonstances atténuantes ! Condamné à dix ans de réclusion.
1899, septembre	Dreyfus gracié par Émile Loubet, président de la République (les dreyfusards ne sont qu'en partie satisfaits car la grâce n'annule pas l'idée de culpabilité).
1906	Réhabilitation de Dreyfus.

- De quoi Dreyfus est-il accusé ?
- Quelle sanction pénale lui est imposée ? Quand ?
- Pourquoi le colonel Picquart est-il persuadé de l'innocence de Dreyfus ?
- Qu'arrive-t-il à Picquart en janvier 1897 ?
- Qu'est-ce que le « faux Henry » ?
- Qui est le vrai coupable de l'espionnage ? Que lui arrive-t-il en janvier 1898 ?
- Quel écrivain français révèle l'affaire au grand public, dans quel journal ?
- Comment s'appellent les défenseurs de l'innocence de Dreyfus ? Quelle association est fondée pour faire défendre les hommes contre l'arbitraire de la justice ?
- Quand le « faux Henry » est-il découvert ?
- Quand Dreyfus est-il réhabilité ? Combien de temps après sa condamnation ?

BIBLIOGRAPHIE

- LOCHAK Danièle, *Le Droit et les juifs en France depuis la Révolution*, Dalloz, coll. « À savoir », 2009.
- AYOUN R., *Les Juifs de France. De l'émancipation à l'intégration 1787-1812*, L'Harmattan, coll. « Judaïsmes », 1997.
- WINOCK Michel (dir.), *L'Affaire Dreyfus*, Le Seuil, coll. « L'Histoire », 1998.

DOCUMENT ANNEXE

Information sur les expulsions et l'origine des juifs portugais

Cette expulsion intervient au terme d'un processus de marginalisation amorcé une décennie plus tôt par l'Inquisition qui a jugé 13 000 « nouveaux chrétiens » et condamné plus d'un millier au bûcher. Les exilés sépharades (mot hébreu signifiant aujourd'hui « espagnol ») s'embarquent pour l'Afrique du Nord, l'Italie...

La majorité d'entre eux choisissent le Portugal d'où ils sont expulsés dès 1496 comme ils le seront du royaume de Navarre en 1498. Cette émigration provoque un vaste transfert culturel et démographique rendant profondément hispanique le monde juif méditerranéen.

C'est sous la fiction de « marchands portugais » que l'installation de ces exilés en France est acceptée par le roi Henri II en 1550. Son successeur Henri III promulgue en 1574, au plus fort des guerres de Religion, deux ordonnances protégeant les juifs de Bordeaux : « Espagnols et Portugais habitant Bordeaux, qui ont apporté commerce, trafic et commodité, et payé tous subsides et impositions comme les autres, en considération de quoi feu notre très honoré seigneur et père, par ses lettres patentes de 1550, les avait naturalisés. »

Les lois Ferry

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Histoire, collège 4^e.

Histoire, 1^{re} générale.

Histoire, 1^{re} professionnelle.

Cette série de courtes séquences permet, dès le collège en 4^e, mais aussi en classe de 1^{re}²⁴, de mener une approche méthodique des lois Ferry en les inscrivant dans un héritage et en soulignant le lien entre le projet scolaire, républicain et national.

Avertissement : l'enseignant, qui souhaite attirer l'attention de ses élèves sur la permanence de la question laïque à l'école, pourra compléter son approche avec la séquence « La loi de 2004 » dans *République et Religions aujourd'hui*.

■ **Séquence : Les origines de la loi (durée 1 min 45 s)**

CONTENU

Discours de Jules Ferry (élu parisien à la Chambre des députés) le 10 avril 1870, évocation du projet de Condorcet d'éducation du peuple. Les héritages idéologiques du projet sont la philosophie des Lumières et la Révolution française.

²⁴ Série L/ES. II. 3. La République : l'enracinement d'une nouvelle culture politique (1879-1914).

Trois notions-clés du projet : la gratuité, l'obligation, la laïcisation. Une conception positiviste qui associe la liberté et la science. Évocation des propos de Victor Hugo.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Les suggestions associent des questions visant à la bonne compréhension de la séquence et l'analyse de documents.

- Quelles périodes de l'histoire française et quels hommes ont formulé le projet d'une éducation populaire ?
- Identifier les trois composantes essentielles du projet.

■ Séquence : L'école dans la République (durée 1 min 10 s)

CONTENU

Évocation des antécédents que sont 1789 et la loi Guizot de 1833 instituant une école dans chaque village contribuant ainsi à l'augmentation du nombre des enfants scolarisés dans le primaire entre 1830 (2 millions) et 1880 (4,5 millions). Jack Lang évoque trois objectifs de l'école de la République : la diffusion de la langue française, l'élévation de l'esprit, l'enracinement des valeurs républicaines.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

- Quelle loi antérieure aux lois Ferry a contribué à scolariser un nombre croissant d'enfants ?
- Quels objectifs sont attribués à l'école de la III^e République ?

Analyse

Loi Guizot (28 juin 1833) portant sur l'organisation de l'instruction primaire (extraits)

Article 1^{er} (...): L'Instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

Article 2: Le vœu des pères de familles sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Article 3: L'instruction primaire est privée ou publique.

Article 4: Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école:

1° un brevet de capacité (...);

2° un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chaque commune où il aura résidé depuis trois ans (...).

Article 9 : Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'Instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'école communale, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

Article 12 : Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ;

2° un traitement fixe qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire (...).

Article 14 : En sus du traitement fixe, l'instituteur recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal (...).

Article 25 : Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité (...) qui délivreront les dits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'École normale primaire.

Recherche

- Présenter rapidement l'auteur de la loi du 28 juin 1833.

Questions

À l'aide des articles retenus, présenter les principales dispositions de la loi Guizot :

- En quoi l'article 1^{er} institue-t-il une école primaire différente de celle que mettra en place la III^e République ?
- Montrer que l'article 2 respecte la liberté de conscience.
- Dans quel cadre et par quelles institutions est dispensé l'enseignement primaire ? (Articles 3 et 9.)
- Comment la commune intervient-elle dans la diffusion d'un enseignement primaire ? (Articles 4, 9, 12, 14.)
- Comment devient-on instituteur ? (Articles 4 et 25.)
- Quels ont été, d'après le film, les effets de la loi Guizot ?

■ Séquence : L'école gratuite (durée 25 s)

CONTENU

Discussion de la première proposition de loi au Parlement en 1881. L'opposition de l'évêque d'Angers, Mgr Freppel²⁵.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

- Qui s'oppose à la gratuité scolaire ? Avec quel argument ?

Analyse

Loi du 16 juin 1881 (extrait)

Article 1^{er} : Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques*. Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

* *Il s'agit des écoles maternelles (c'est la même racine que l'italien « asilo infantile »)*

■ Séquence : L'école obligatoire (durée 55 s)

CONTENU

Adoption du deuxième volet de la loi en juin 1881 instituant l'obligation pour les enfants de 6 à 13 ans. Jean-Luc Mélenchon expose les raisons de l'obligation dans un milieu rural où les enfants représentent une force de travail pour les familles.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Analyse

Loi du 22 mars 1882 (extraits)

Article 1^{er} : L'enseignement primaire comprend :

- l'instruction morale et civique ;
- la lecture et l'écriture ;
- la langue et les éléments de la littérature française ;
- la géographie, particulièrement celle de la France ;
- l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
- les éléments de sciences naturelles, physiques et mathématiques, leur application à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
- les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

²⁵ Charles Émile Freppel (1827-1891). Évêque d'Angers. Élu député à l'Assemblée nationale en 1880 puis en 1885.

- la gymnastique ;
- pour les garçons, les exercices militaires ;
- pour les filles, les travaux d'aiguille (...);

Article 2 : Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article 4 : l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 13 ans révolus...

Article 6 : Il est institué un certificat d'études primaires, il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Article 10 : Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits (...).

Article 12 : Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité (...) à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Article 13 : En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle (...).

Article 14 : En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. L'article 463 du même code est applicable.

Questions

- Qui est concerné par l'obligation scolaire ? (Article 4.)

- Pourquoi l'obligation s'est-elle avérée nécessaire? (Séquence filmée.)
- Comment le respect de l'obligation est-il assuré? (Articles 10, 12, 13, 14.)
- Qu'étudie-t-on surtout en histoire et géographie? (Article 1^{er}.)
- Quelle est la première discipline mentionnée? (Article 1^{er}.)

Analyse

Discours de Paul Bert (ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Gambetta en 1881-1882)

« Il faut que l'enfant connaisse l'organisation politique de son pays, et qu'en même temps il reçoive quelques notions sur son organisation sociale (...). L'enfant devra non seulement connaître l'état de la société mais aussi l'aimer, afin de se dévouer s'il est nécessaire, lorsqu'il sera devenu un homme, pour la défendre.

Que l'instituteur lui dise: " Personne ne te commande, excepté la loi! Ici nul n'est maître, sauf la nation. Toi, tu fais partie de la nation et, s'il y a dix millions d'électeurs, tu participes, pour ton dix millionième, aux mêmes droits que tes concitoyens. L'instituteur devra faire remarquer à l'enfant la supériorité du régime démocratique sur le régime monarchique; lui faire comprendre comment le premier est le règne de l'égalité et le second, le règne du privilège, l'un le régime du droit, l'autre le régime de l'arbitraire; qu'à force de travail, il est le maître de sa destinée. " »

21 mars 1880²⁶

Questions

- Quelles sont les finalités de l'enseignement de l'instruction morale et civique (d'après le discours de Paul Bert)?
- En quoi l'éducation des filles et des garçons diffère-t-elle? (Article 1^{er}.)
- Quel examen sanctionne la fin des études primaires? (Article 6.)

■ Séquence: L'école laïque (durée 1 min 30 s)

CONTENU

Troisième volet de la loi adoptée en 1882. Les attaques de la droite et de Georges Clemenceau contre Jules Ferry. Une loi qui associe la liberté de conscience et la paix civile. L'institution d'une morale civique remplace, à l'école, l'enseignement religieux.

²⁶ À cette date, Paul Bert travaille sur un rapport sur la laïcité et l'obligation de l'école primaire qui sera présenté devant la Chambre des députés lors de la séance du 11 mai 1880.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

- Avec quels arguments la loi Ferry est-elle attaquée par Mgr Freppel et par Georges Clemenceau (montrer qu'ils ne sont pas de même nature)?
- En quoi la loi Ferry sur la laïcité respecte-t-elle la liberté de conscience?
- Où se déroule l'instruction religieuse? Est-elle obligatoire?
- L'école laïque est-elle une école « sans morale »? Justifier votre réponse.

Analyse

L'école laïque vue par *L'Univers* du 2 octobre 1882 (extrait)

« Dans l'école laïque, le crucifix, l'image de la Sainte Vierge, les pieuses sentences inscrites sur les murs ont été enlevées. Le maître a commencé sa classe sans invoquer le nom de Dieu; et si quelque écolier a fait, par habitude le signe de la croix, il a été repris aussitôt et peut être puni. Pour le début, un commentaire sur la Déclaration des droits de l'homme et un éloge du régime républicain ont remplacé la leçon de catéchisme et d'histoire sainte. »

Nous, les maîtres d'école. Autobiographies d'instituteurs de la Belle-Époque présentées par Jacques Ozouf (extraits)

« Le nouveau curé du village est venu à la mairie m'entretenir du changement d'un livre d'histoire, où il était dit que Jeanne d'Arc avait "cru" entendre des voix. C'était en novembre, les classes avaient repris et les élèves étaient pourvus de livres. Il m'a demandé de changer ce livre. Je lui ai répondu qu'il m'était impossible de satisfaire à sa demande. Eh bien, ce sera la guerre entre l'Église et l'école, m'a-t-il dit. Et ce fut la guerre. Il m'a attaqué pendant un an, consacrant un article toutes les semaines dans le journal catholique *La Croix de la Lozère*. Ma vie d'instituteur, de secrétaire de mairie, et ma vie privée même fournissaient motifs à déverser son fiel sur mon compte (...). Un matin, je trouvais la porte de l'école badigeonnée avec des excréments (...). Toujours poussés par le curé, deux familles, dont le sacristain – au total trois enfants – refusèrent de se servir de ce livre d'histoire et refusèrent d'apprendre les leçons. J'en avisai l'inspecteur d'académie qui les mit à la porte de l'école. Le curé, alors, les prit chez lui pour leur faire la classe. »

Questions

- Quelles sont les opinions du journal *L'Univers* vis-à-vis de l'école laïque?
- Quel est, d'après le deuxième document, l'objet des tensions concernant l'école laïque? Qui opposent-elles?

- Comment l'école publique garantit-elle la liberté des familles de donner (ou de ne pas donner) un enseignement religieux à leurs enfants (reportez-vous à l'article 2 de la loi de 1882) ?

Loi Goblet²⁷ du 30 octobre 1886 (extrait)

Article 17 : Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Question

- En quoi la loi Goblet complète-t-elle la loi du 22 mars 1882 ?

■ **Séquence : Anticléricalisme et liberté religieuse ? (durée 55 s)**

CONTENU

Évocation de la croisade de désobéissance contre l'école laïque. Distinction du catholicisme religieux et du catholicisme politique. Définition de l'anticléricalisme.

■ **Séquence : L'esprit de la loi (durée 30 s)**

CONTENU

L'esprit de la loi à travers les formulations de la lettre aux instituteurs de Jules Ferry (27 novembre 1883).

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Analyse

Lettre aux instituteurs de Jules Ferry (27 novembre 1883)²⁸ (extraits)

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des

²⁷ Ministre de l'Instruction publique (1885-1886).

²⁸ In « La laïcité », *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n° 75, 1995, p. 109

connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars: elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral: c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celle du langage ou du calcul. (...) J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre: vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile: le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne peut demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de votre exemple, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et de nos mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille: parlez donc à son enfant comme vous voudriez qu'on parlât au vôtre: avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge. Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant pourrait de bonne foi refuser son assentiment à

ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. (...)

Questions

- Quelles sont les deux dispositions principales de la loi du 28 mars ?
- Quels adjectifs Jules Ferry associe-t-il au nouvel enseignement introduit par la loi ?
- Expliquer la phrase soulignée.
- Quelle consigne Jules Ferry donne-t-il aux instituteurs lorsqu'ils sont confrontés à un cas de conscience lors de l'énoncé d'un principe moral ?
- Montrer que la lettre de Jules Ferry affirme la nécessité d'une liberté de conscience religieuse.

DOCUMENTS ANNEXES

Loi Falloux du 15 mars 1850 (extraits)

Article 17 : La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :
 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques ;
 2° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres (...).

Article 23 : L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre : l'arithmétique, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions de sciences physiques et l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie. Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

Article 24 : L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer (...).

Article 36 : Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires (...).

Article 37 : Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de la classe, et un traitement.

Primaire et secondaire : deux univers distincts

Entre le primaire et le secondaire, pas de ponts. Deux mondes distincts s'orientent chacun dans sa direction. D'ailleurs, le passage de l'un à

l'autre eût été difficile – même si les usages, les distinctions sociales et les nécessités économiques n'y avaient point fait obstacle.

Normalement, les enfants des écoles primaires se présentaient à leur certificat de fin d'études à 11 ans. Mais c'était à 10 que les enfants des lycées commençaient, normalement eux aussi, le latin en 6^e. Le primaire, en d'autres termes, ne conduisait pas au secondaire ; c'était si vrai que, dans les lycées, s'était constitué un enseignement primaire payant, à la fois plus rapide et plus ambitieux que l'autre ; en quatre ans (classes de 10^e, 9^e, 8^e, 7^e), il livrait aux 6^e latinisantes des élèves dont beaucoup n'avaient aucune familiarité excessive avec la règle de trois et ses mystères, pour ne point parler de la règle des participes. Entre primaire et secondaire, un seul lien : quelques bourses distribuées à des sujets exceptionnellement brillants, ou bénéficiant de situations en marge.

FEVRE Lucien, in *Encyclopédie française*, Société nouvelle de l'Encyclopédie française, 1965

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

Projets et lois scolaires en France

Avant la III^e République

- 1792** Projet de Condorcet de création d'une instruction publique dont l'État serait responsable.
- 28 juin 1833** Loi Guizot qui oblige les communes à entretenir, seules ou s'associant entre elles, au moins une école primaire, dont l'accès serait gratuit pour les indigents, et à assurer la rétribution de l'instituteur ; les départements doivent ouvrir et entretenir une école normale de garçons.
- 23 juin 1836** La loi Guizot est étendue aux écoles de filles sauf l'obligation d'une école publique par commune.
- 15 mars 1850** Loi Falloux : L'Église catholique est favorisée dans la mesure où elle peut ouvrir des écoles primaires et secondaires.
- 10 avril 1867** Victor Duruy autorise les communes qui le souhaitent à instaurer la gratuité totale et oblige les communes de plus de 500 habitants à entretenir une école publique primaire de filles.

Situation en 1880 : 80 % des enfants de 6 à 13 ans sont scolarisés, mais de façon très inégale selon les régions et près du quart des élèves disparaissent au moment des travaux agricoles. Le seul programme obligatoire concerne l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, du calcul et l'instruction morale et religieuse.

Sous la III^e République jusqu'en 1914

- 9 août 1879** Loi Paul Bert qui oblige tous les départements à créer et à entretenir des écoles normales pour former des instituteurs et des institutrices.
- 1879** Création du musée pédagogique (ancêtre du CNDP et de l'INRP²⁹).
- 27 février 1880** Les ecclésiastiques sont écartés du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
- 1880** Création de l'École normale supérieure de Fontenay (pour former les enseignantes qui formeront les futures institutrices).
- 21 décembre 1880** Loi Camille Sée : création des établissements secondaires de filles.
- 1881** Le brevet de capacité, exigé des instituteurs laïques, l'est désormais aussi pour les religieux et religieuses congrégationnistes, jusqu'alors dispensés.
- 16 juin 1881** Loi Ferry instituant la gratuité des écoles primaires publiques.
- 28 mars 1882** Loi Ferry relative à l'obligation scolaire et à la laïcité.
- 30 octobre 1886** Loi Goblet : L'enseignement dans les écoles publiques est exclusivement confié à un personnel laïque. Création des écoles maternelles.
- 19 juillet 1889** Les instituteurs et les institutrices sont payés par l'État.

Situation à la veille de 1914 : L'école publique scolarise 88 % des garçons et 75 % des filles, 25 % des élèves obtiennent le certificat d'étude primaire. Le taux d'analphabétisme est tombé à moins de 4 % (à l'âge de 20 ans). Le budget de l'Éducation nationale a été multiplié par 6 depuis 1877.

BIBLIOGRAPHIE

Se reporter à la bibliographie proposée pour le film *L'École pour tous, les lois Jules Ferry (1882)*.

²⁹ Centre national de documentation pédagogique (réalise et publie des documents pour l'enseignement) ; Institut national de la recherche pédagogique (réalise et publie des recherches en matière d'enseignement).

1905 : la séparation des Églises et de l'État (durée 9 min 25 s)

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Histoire, collège 4^e.

Histoire, lycée 1^{re} générale, 1^{re} bac professionnel.

CONTENU

Le film présente le dernier épisode de la sécularisation et de la laïcisation sous la III^e République. Les interventions de l'historien Jean-Marie Mayeur en éclairent les phases et leur portée.

Les origines de la loi sont évoquées à travers le rappel des projets formulés dès le milieu du XIX^e siècle par des républicains comme Gambetta (1869, programme de Belleville) ou Clemenceau. Cette « laïcité de combat », qui réclame l'abrogation du Concordat, s'appuie sur une vision de l'Église hostile à l'émergence d'une France républicaine. La laïcisation, engagée par les lois Ferry, avait été en partie acceptée par le monde catholique après l'appel de Léon X en faveur d'un ralliement des catholiques à la République ; ce qui n'excluait toutefois pas l'espoir de modifier la législation.

L'anticléricalisme est ranimé lors de l'affaire Dreyfus dans laquelle le journal catholique *La Croix* prend clairement une position antidreyfusarde.

Le courant anticlérical s'exprime particulièrement lors du ministère Émile Combes (président du Conseil de mai 1902 à janvier 1905³⁰) qui souhaite une application stricte de la loi de 1901³¹ et interdit l'enseignement pour tous les congréganistes (loi de 1904). Dès 1903, une commission parlementaire travaille sur un projet de loi de séparation des Églises et de l'État dont Aristide Briand est le rapporteur. Émile Combes a proposé un premier projet de séparation très radical. Ce projet de loi, qui entraîne la rupture diplomatique avec le Vatican en 1904, concerne les trois cultes concordataires. Les débats à la Chambre des députés commencent en janvier 1905. Jean-Jaurès et Aristide Briand (rapporteur de la loi) contribuent à l'adoption, à une large majorité³², d'une loi modérée le 9 décembre 1905.

L'article 1^{er} assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, l'article 2 organise la séparation des Églises et de l'État (ainsi les évêques, les prêtres, les pasteurs et les rabbins ne sont plus nommés ni payés par l'État).

³⁰ Voir LALOUETTE Jacqueline, « Portrait d'un anticlérical », in *L'Histoire*, juillet-août 2004, pp. 64 à 67.

³¹ Il la supprime en quelques jours.

³² 341 voix pour, 233 contre à la Chambre des députés. Au Sénat, le 6 décembre, la loi est adoptée par 181 voix contre 102.

La délicate question de l'attribution des biens dont l'Église dispose est à l'origine de la crise des inventaires. La loi prévoyait que les biens de l'Église devenaient propriété de l'État avant d'être confiés, après inventaire, à des associations culturelles en vue de l'exercice du culte. Ces inventaires sont parfois vécus comme une menace de confiscation et comme une profanation. Ils débouchent alors sur des affrontements violents³³. L'arrêt des inventaires, à l'initiative de Clemenceau, met fin à la crise. Pie X s'oppose à la participation des catholiques aux associations culturelles prévues par la loi³⁴.

Jusqu'en 1905, la France républicaine était un État laïque avec Concordat. Aujourd'hui, les lieux de culte sont propriété de l'État qui les entretient à l'exception de tous les nouveaux édifices construits après 1905. Après cette date, il revient aux Églises d'en financer la construction et l'entretien.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 1869** Programme de Belleville contenant notamment la suppression du budget des cultes et la séparation des Églises et de l'État.
- 1871** La Commune de Paris proclame la séparation de l'Église et de l'État, la laïcisation des écoles religieuses, l'école gratuite et obligatoire... mesures qui ne peuvent être effectives en raison de l'écrasement de la Commune.
- 4 mai 1877** Discours de Gambetta à la Chambre des députés : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »
- 13 janvier 1898** Article de Zola « J'accuse » dans *L'Aurore* (affaire Dreyfus).
- 1^{er} juillet 1901** Loi sur les associations qui prévoit et organise un régime juridique libéral en faveur des associations mais applique un strict régime d'autorisation pour les congrégations.
- 7 juillet 1904** Loi interdisant l'enseignement aux congrégations.
- 9 décembre 1905** Adoption de la loi de Séparation des Églises et de l'État.
- 1906** Crise des inventaires.
- 10 août 1906** Encyclique *Gravissimo Officii Munere* de Pie X.
- 11 février 1906** Le Pape Pie X condamne la loi de Séparation (encyclique *Vehementer nos*).

³³ Un mort à Boeschèpe dans les Flandres, ce qui provoqua la chute du ministère Rouvier.

³⁴ Interdiction levée en 1921. 2 500 écoles religieuses.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

- Pour quelles raisons une partie des républicains étaient-ils très anticléricaux ?

Analyse de texte

Loi du 9 décembre 1905³⁵ concernant la séparation des Églises et de l'État (extraits)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er} : Principes

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. (...)

Titre II : Attribution des biens, pensions

Article 3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. (...)

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

³⁵ Publication au *JORF* du 11 décembre 1905. La loi est longue et comporte 44 articles. Voir « 1905, la séparation des Églises et de l'État, les textes fondateurs », annexes pp. 455 et suiv., Perrin, coll. « Tempus », 2004.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations. (...)

Titre III: Des édifices des cultes

Article 13: Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer (...).

Questions

- S'agit-il d'une loi restreignant la liberté religieuse ? (Article 1.)
- En quoi cette loi change-t-elle les rapports entre l'État et les Églises ? (Article 2.)
- Les édifices religieux sont-ils confisqués par l'État ? Expliquer ce que l'on nomme « la crise des inventaires ». (Article 13.)
- Pourquoi l'intitulé de la loi est-il « Séparation des Églises et de l'État » ?

3 juillet 1905, Aristide Briand, le rapporteur de la loi, défend son projet de loi en concluant les débats à la Chambre des députés (extraits)

Au début de la discussion générale, je disais à mes amis : « Prenez garde ! Les éléments indispensables à la constitution d'une majorité, s'ils peuvent à la rigueur s'accorder sur le principe, ne manqueront pas de différer profondément sur les modalités mêmes de la réforme. Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arrêtée d'avance, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'entreprendre une tâche aussi difficile ; elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions réciproques. Le succès de la réforme ne peut être que le résultat de transactions multiples. »

Je laissais même entendre que ces transactions devraient passer, parfois, les limites de la majorité elle-même. On m'a fait grief de certaines concessions au centre et à la droite (...).

J'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'avait été confiée. Pour cela, sans perdre de vue un seul instant les principes essentiels de la réforme qui tous ont été respectés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait aussi, chaque fois que l'équité le commandait, à la minorité elle-même, et je m'en félicite, car nos collègues du centre et de la droite, en nous permettant d'améliorer la loi,

en accolant leurs signatures aux nôtres sous des articles importants, nous auront ainsi aidés puissamment à la rendre plus facilement applicable en réduisant au minimum les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. À l'heure actuelle, quel est l'homme politique qui pourrait nier sincèrement que la réforme, ainsi faite, soit d'une application facile? (...) Il fallait que la séparation ne donnât pas le signal des luttes confessionnelles; il fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement. Nous l'avons faite de telle sorte que l'Église ne puisse invoquer aucun prétexte pour s'insurger contre le nouvel état de choses qui va se substituer au régime concordataire. Elle pourra s'en accommoder; il ne met pas en péril son existence. Mais ici, il convient de s'entendre.

Question

- Avec quels arguments Aristide Briand défend-il son projet devant les députés?

Recherche

- Rechercher des caricatures relatives à la loi de Séparation et les analyser.

ANNEXE INFORMATIVE

Les territoires où la loi de 1905 ne s'applique pas pour des raisons liées à l'histoire et à la situation géographique :

- Alsace-Moselle;
- En outre-mer : des régimes spécifiques;
- Nouvelle-Calédonie, décret Mandel 1939) depuis 1943;
- Polynésie française, Église protestante, décret 1927, et catholique, décret Mandel 1939;
- Wallis et Futuna, décret Mandel 1939 depuis 1948;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : décret Mandel 1939 depuis 1956;
- Guyane française : ordonnance royale de Charles X (1828);
- Mayotte : confession musulmane dominante, législation modifiée en 2001 (statut de droit local).

RÉPUBLIQUE ET RELIGIONS AUJOURD'HUI

La loi de 2004 : la laïcité réaffirmée (durée 16 min)

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Éducation civique, collège. Au collège dans les nouveaux programmes d'éducation civique, le principe de laïcité est cité dans les connaissances à acquérir dans le socle commun et, en classe de 6^e, il peut être étudié à partir du règlement intérieur de l'établissement ; en classe de 4^e, la laïcité figure dans la première partie du programme : « *L'exercice des libertés en France* ».

Thème 1, les libertés individuelles et collectives :

« *La conquête progressive des libertés individuelles et collectives est étudiée en insistant sur la liberté de conscience (dont les libertés religieuses), la laïcité...* »

La loi du 15 mars 2004 est citée comme l'un des documents de référence.

Histoire, 1^{er} lycée d'enseignement général : La France de 1945 à nos jours (partie 3). Économie, société, culture :

« ... *On analyse l'évolution... des pratiques culturelles et des croyances.* »

ECJS, 2nde : Citoyenneté et intégration.

ECJS, 1^{re} : La citoyenneté, République et particularismes.

Toute société politique est diverse. Elle réunit, par définition, des populations dont les origines historiques, les convictions religieuses et les conditions sociales sont différentes. La République reconnaît aujourd'hui ces particularismes et organise leur gestion. La citoyenneté n'implique pas que les individus abandonnent leur identité propre ou leur volonté d'affirmer leur fidélité à un passé historique particulier et à des croyances religieuses personnelles. Tout au contraire, elle garantit que ces manifestations peuvent se faire librement, à condition que soient respectées les lois qui organisent les libertés publiques. Toutefois, le respect des particularismes ne comporte-t-il pas inévitablement des limites ? Pour que la République puisse être le bien de tous, deux exigences se sont imposées :

- la séparation de l'ordre politique et de l'ordre religieux, qui se manifeste en France à travers les lois de la laïcité ; elle permet d'organiser la vie en commun de ceux qui ont des pratiques et des croyances religieuses différentes ;
- la garantie de l'égalité de toutes les personnes, qui est au cœur des valeurs communes définissant la citoyenneté. Les pratiques culturelles, par exemple dans le droit personnel, ne sauraient être contradictoires avec l'égalité de tous les êtres humains.

Les particularismes ne peuvent être reconnus que s'ils sont compatibles avec les valeurs de l'égalité et de la liberté des individus qui légitiment l'exercice de la citoyenneté et le projet politique de la République.

CONTENU

Cette séquence montre comment le principe de laïcité, interrogé par la multiplication des cas de port du voile à l'école, a été réaffirmé dans le dialogue et les travaux de la commission Stasi. Elle souligne et rappelle l'adhésion des grandes religions au principe de laïcité à la française, garant de la liberté religieuse et du vivre ensemble. Le mot-clé de la loi du 15 mars 2004³⁶ encadrant « en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » est « ostensiblement », terme utilisé par le président de la République, Jacques Chirac, dans son discours de l'Élysée de décembre 2003. Si la question du voile était à l'origine du débat, la loi concerne toutes les religions.

SYNOPSIS

Le témoignage d'un enseignant du collège Lucie Aubrac dans le XI^e arrondissement accueillant une population issue à 90 % de l'immigration sert de fil directeur à la séquence.

Confronté, dans les années 1980, à la multiplication des affaires de foulard islamique, Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, consulte le Conseil d'État³⁷ pour lui demander un avis. Ce dernier, dans son avis du 27 novembre 1989, précise que : « Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté de croyance... » instituant de fait une période pendant laquelle la liberté de conscience prévaut. Mais le Conseil d'État avait fixé des limites, notamment le refus du prosélytisme religieux accompagné de port d'insignes ayant un caractère ostentatoire.

Hanifa Cherifi, inspectrice générale de l'Éducation nationale, rappelle, dans les années 1990, les tensions suscitées par la multiplication des affaires liées au port du voile dans la mesure où il contribuait à séparer de fait certains élèves des règles de vie communes de l'école³⁸.

Le 20 septembre 1994, le ministre François Bayrou adopte une circulaire qui est considérée comme plus restrictive quant à la possibilité de port de signes distinctifs : il doit revêtir un caractère « discret ». Il en résulte des exclusions d'élèves ainsi que des recours des familles devant les juridictions administratives.

³⁶ Publiée au *JO* n° 65 du 17 mars 2004, p. 5190.

³⁷ Dont l'une des missions est de conseiller le gouvernement à sa demande ; par ailleurs, le Conseil d'État analyse les projets de loi du gouvernement. C'est la plus haute juridiction administrative de notre pays.

³⁸ Notamment lorsque le port du voile s'accompagne de refus de suivre certains enseignements, ce qui est contraire à une recommandation formulée dans l'avis du Conseil d'État en 1989.

L'annulation de certaines exclusions³⁹, les revendications des jeunes filles voilées au nom du droit, de la foi religieuse et parfois de la supériorité de la loi religieuse sur la loi de l'État aboutit à une telle confusion que l'affaire devient politique.

Jacques Chirac, président de la République, confie alors à Bernard Stasi la création d'une commission qui doit statuer sur l'opportunité d'une loi.

Plusieurs séquences montrent cette commission au travail et notamment l'audition de représentants des principales religions qui confirment toutes leur adhésion au principe de laïcité. Monseigneur Lustiger, cardinal-archevêque de Paris parle de la « laïcité à la française » issue d'un compromis résultant de la spécificité de notre histoire nationale ; Joseph Sitruk, grand rabbin de France, voit dans la laïcité l'outil du « vivre ensemble » dans un esprit de tolérance ; Dalil Boubakeur, président du Conseil français du culte musulman, fait de la laïcité un garde-fou contre les dangers du radicalisme religieux et de la « politisation religieuse ».

Le témoignage de Chahdortt Djavann (auteur de *Bas les voiles*⁴⁰) analyse la signification du port du voile comme la manifestation imposée d'une infériorité de la femme ; alors que Saïda Kada⁴¹, coauteur de *L'une voilée, l'autre pas*, émet des craintes face au risque de déscolarisation des jeunes filles.

Après consultation des politiques, des religieux, des syndicalistes et des représentants du monde associatif et des milieux professionnels, la commission remet, le 11 décembre 2003, un rapport favorable à l'adoption d'une loi⁴².

Dans son discours du 17 décembre 2003, Jacques Chirac, annonce la décision d'adopter un projet de loi condamnant le port de tous les signes ostensiblement portés (voile, kippa, croix...). Alain Juppé insiste sur le fait que « la loi n'est pas une loi de combat contre l'islam ».

Des images de l'Assemblée nationale, notamment lors du scrutin du 11 février 2004, permettent de montrer que la loi est adoptée en première lecture par une large majorité (494 pour, 36 contre) qui dépasse les clivages traditionnels gauche-droite. En conclusion, Hanifa Cherifi, insiste sur la spécificité de la loi⁴³ :

- la mise en place d'un dispositif organisant un dialogue avec l'élève⁴⁴ ;
- la loi s'applique sur l'ensemble du territoire national, y compris les territoires concordataires.

³⁹ Il est important de souligner qu'un règlement intérieur est soumis à la conformité des lois en vigueur. La non-conformité de la rédaction du règlement intérieur avait pour conséquence d'entraîner l'annulation par le juge administratif d'une décision disciplinaire en raison de l'illégalité du règlement intérieur.

⁴⁰ *Bas les voiles*, Gallimard, coll. « Folio », 2006. L'auteur, iranienne, y rend compte du port du voile contre son gré.

⁴¹ Membre fondatrice de l'Association FFEME, Femmes françaises et musulmanes engagées. A publié avec Dounia Bouzar, *L'une voilée, l'autre pas*, Albin Michel, 2003.

⁴² La commission formulait en fait 26 propositions (voir rapport publié à La Documentation française).

⁴³ N'est pas évoquée ici une autre spécificité de la loi : elle fait l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

- Les prémices de la loi de 2004 : dans quelles circonstances la laïcité de l'école a-t-elle été questionnée à la fin du xx^e siècle ?

Loi du 15 mars 2004 (extrait)

Article 1 : Il est inséré dans le code de l'Éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Questions

- Quelle était la mission de la commission Stasi ?
- La loi de 2004 concerne-t-elle uniquement le port du voile ?
- En quoi est-elle conforme au principe de laïcité ?
- Quels sont les caractères spécifiques de cette loi ?
- Rechercher dans le règlement intérieur de votre établissement les dispositions de l'article 1 de la loi.

CHRONOLOGIE

Vers l'adoption de la loi

- 27 novembre 1989** Avis du Conseil d'État ; le ministre rédige une circulaire, le 12 décembre 1989, qui suit le dispositif de l'avis.
- 27 mai 2003** Mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école composée de 31 députés « Pour une nouvelle laïcité ».
- 4 juin 2003** Mise en place de la mission.
- 3 juillet 2003** Décret créant une commission de réflexion, présidée par Bernard Stasi, sur l'application du principe de laïcité dans la République ; elle est composée de 20 membres nommés.
- 11 décembre 2003** Remise du rapport de la commission, dite commission Stasi.
- 15 décembre 2003** Rapport d'étape de la Commission consultative des droits de l'homme.
- 17 décembre 2003** Discours de Jacques Chirac à l'Élysée : annonce de la décision d'adopter une loi.
- 22 janvier 2004** Avis du Conseil d'État transmis au gouvernement ; la Haute Juridiction réunie en assemblée générale a jugé le projet de loi conforme à la Constitution.

- 28 janvier 2004** Présentation du projet de loi au Conseil des ministres.
- 3 février 2004 au 5 février 2004** Débat au Palais-Bourbon selon une procédure exceptionnelle; pas de limitation du nombre d'orateurs.
- 11 février 2004** Adoption en première lecture à l'Assemblée nationale (36 députés ont voté contre, 494 ont voté pour et 31 se sont abstenus).
- 3 mars 2004** Adoption du texte par le Sénat.
- 15 mars 2004** Promulgation de la loi 2004-228 publiée au *Journal officiel* du 17 mars 2004.
- 27 mai 2004** Publication de la circulaire au *BOEN (Bulletin officiel de l'Éducation nationale)* n° 21 du 27 mai 2004.
- 2 septembre 2004** Entrée en application de la loi.

Après l'adoption de la loi

- 8 octobre 2004** Décision du Conseil d'État: union française pour la cohésion nationale, les requêtes contre la circulaire sont rejetées en la jugeant conforme aux prescriptions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du pacte des Nations unies de 1966 relatif aux droits civils et politiques; c'est l'abandon de la doctrine de l'avis de 1989 sur la laïcité.
- 19 novembre 2004** Décision du Conseil constitutionnel, le projet de constitution européenne ne contredit pas l'article 1 de la Constitution française; référence à l'arrêt de la Cour européenne du 29 juin – affaire Leyla Sahin c. Turquie – dans les visas de la décision.
- 10 novembre 2005** Affaire Leyla Sahin c. Turquie⁴⁵; la Cour de Strasbourg (arrêt de la Grande Chambre) a estimé que l'interdiction du foulard dans les universités turques n'allait pas à l'encontre des droits fondamentaux d'une population majoritairement musulmane vivant dans un pays laïque.
- 4 décembre 2008** Arrêts Dogru c. France et Kervanci c. France, la Cour européenne des droits de l'homme rend deux arrêts importants vis-à-vis de la conception de la laïcité à la française.

Cet arrêt devrait mettre fin aux débats sur le port du voile en milieu scolaire. En effet, en date du 4 décembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux décisions à propos de l'exclusion de deux élèves qui avaient refusé de retirer leur foulard durant les cours

⁴⁴ Cette disposition doit figurer dans le règlement intérieur des établissements scolaires.

⁴⁵ C. signifie « contre ». On souligne l'importance du droit européen sur le droit interne et notamment

d'éducation physique et sportive. Arguant de la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes avaient épuisé les voies de recours interne avant de saisir la CEDH. Effectuant une parfaite balance des intérêts entre liberté d'expression et le principe de laïcité et d'ordre public, la CEDH observe que l'article 9 de la Convention n'a pas été violé et que sa limitation était nécessaire afin de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire.

En effet, la Cour observe que les convictions religieuses des requérantes ont été pleinement prises en compte et sans devoir s'estomper, se voyaient supplanter par un impératif de protection de l'ordre public et des libertés d'autrui. Et la Cour d'en conclure que le port d'un voile n'était en l'espèce pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène et qu'une telle décision n'était pas déraisonnable. Il est aussi important de souligner que la CEDH précise dans sa décision que l'exclusion définitive n'était pas non plus démesurée compte tenu du fait que les requérantes avaient eu la possibilité de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement à distance.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- DEBRÉ Jean-Louis, *La Laïcité à l'école, un principe républicain à réaffirmer, rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale*, Odile Jacob, 2004.
- STASI Bernard (dir.), *Laïcité et République*, commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, La Documentation française, 2003.

Une ville, une loi, des cultes

(durée : 11 min 15 s)

DISCIPLINES, CLASSES ET PROGRAMMES

Histoire, T^{le} générale et professionnelle : La France de 1945 à nos jours (partie 3). Économie, société, culture : « *On analyse l'évolution... des pratiques culturelles et des croyances.* »

Histoire, 1^{re} : La République et le fait religieux depuis 1880. Sujet d'étude : la construction d'un lieu de culte après 1905.

ECJS, 2nde générale : Intégration, Droits de l'homme, droits civils et politiques.

ECJS, 1^{re} générale : La citoyenneté, République et particularismes

ECJS, T^{le} générale : Liberté et égalité.

CONTENU

Cette séquence aborde le problème du financement et de l'entretien des bâtiments culturels construits après la loi de 1905 et ouvre le débat d'un éventuel

aménagement de la loi de 1905. (Intervenants : Manuel Valls, député-maire d'Évry, Monseigneur Alain Bobière, vicaire général, Khalil Merroun, recteur de la mosquée d'Évry, Tich Minh Tam, grand vénérable, Roger Mimoun, président de l'Association culturelle israélite.)

Évry, préfecture de l'Essonne et ville nouvelle au sud de Paris, abrite de nombreuses communautés religieuses. Au cours de son édification depuis 1965, elle a été confrontée à la question de la construction et de l'entretien des édifices religieux. La ville abrite en effet aujourd'hui une cathédrale, une mosquée, une synagogue et un temple bouddhiste.

Comment a été résolu le problème du financement dans le respect de la loi de 1905 qui dispose que la construction des édifices religieux après 1905 est à la charge des Églises et non plus de l'État ?

Le député maire d'Évry insiste sur sa mission d'assurer le vivre ensemble à égalité de droits et de devoirs. Droit notamment de pratiquer son culte et devoir de respecter l'esprit de la loi de séparation des Églises et de l'État qui dispose que toutes les constructions culturelles postérieures à 1905 sont à la charge des Églises. Évry, seule ville nouvelle qui soit devenue évêché, s'est dotée d'une cathédrale. Son financement a été assuré grâce aux dons des fidèles... mais aussi avec l'aide de fonds publics à travers la création d'un centre d'art sacré, qui lui, peut être financé avec des fonds publics. Cette forme de financement public détourné a donc impliqué l'État, la région, et l'établissement public d'Évry (pour une somme de 13 millions de francs au total).

Proche de la cathédrale, une des plus grandes mosquées d'Europe a été érigée au début des années 1980. Là encore s'est posé le problème du financement, d'autant plus que les fidèles de l'islam à Évry n'avaient pas les moyens financiers suffisants pour réaliser ce projet. La communauté musulmane s'est donc adressée à l'établissement public d'Évry qui lui a vendu un terrain puis a fait appel aux fidèles des pays du Golfe ainsi qu'à deux États, l'Arabie Saoudite qui a financé le bâti et le Maroc qui a réalisé la décoration. Aux craintes évoquées de l'importation d'un islam intégriste très éloigné de l'islam de France, le recteur rappelle que le prêche du vendredi se déroule en langue française dans un double souci de transparence vis-à-vis des pouvoirs publics et de diffusion du message de l'islam à destination d'une population qui ne connaît pas toujours la langue arabe littéraire.

La construction puis le fonctionnement à partir de 1981 par des familles originaires d'Afrique du Nord d'une synagogue s'est effectuée uniquement sur fonds privés.

La pagode, commencée en 1994 et dont les travaux devraient s'achever en 2015, a elle aussi été uniquement financée par des dons de la diaspora vietnamienne. Mais le projet de musée d'art bouddhiste soutenu par le député maire auprès des ministres de la Culture s'est toujours heurté à un refus de financement.

Manuel Valls pose alors le problème de l'égalité républicaine de traitement des différentes communautés culturelles et, sans remettre en cause la loi de 1905, exprime le souhait d'une clarification des règles et suggère la piste de la constitution de fondations associant pouvoirs publics (État et collectivités territoriales) et fidèles en vue d'aider à la construction d'édifices religieux, notamment pour l'islam qui ne possédait aucun lieu de culte avant 1905 et dont le nombre de fidèles en fait, de nos jours, la deuxième religion pratiquée en France.

Y a-t-il le risque « d'ouvrir la boîte de pandore » de la laïcité ? Évry peut-il devenir un laboratoire pour expérimenter de nouveaux rapports entre les Églises et l'État ?

EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

Questions

- Quelles questions majeures soulève cette séquence (justifier votre réponse à l'aide de l'article 2 de la loi de 1905) ?
- Comment, en ce qui concerne la cathédrale d'Évry, les dispositions concernant le financement de la construction des édifices culturels ont-elles été contournées ?
- Comment la construction des différents bâtiments culturels a-t-elle été financée ?
- Quels problèmes sont évoqués à propos du financement de la construction de mosquées ?

Activités

Réalisation d'un reportage photographique sur l'intégration du religieux dans l'espace public à Évry.

Recherche d'articles de presse abordant la question de la construction de nouveaux lieux de culte en France.

Pour en savoir plus

<http://www.mairie-evry.fr> (entrée « ville spirituelle »)

DOCUMENT ANNEXE

Le problème du financement des mosquées sur le territoire national

Face à la progression du nombre des musulmans pratiquants en France, la question de la construction de nouveaux édifices du culte est à l'ordre du jour dans de nombreuses villes. L'un des enjeux est la provenance des fonds nécessaires à l'édification des édifices culturels, notamment la crainte qu'un financement exogène s'accompagne de l'introduction d'un islam radical peu compatible avec les valeurs d'une république démocratique et laïque. Lors du passé, la République a su trouver des solutions pour répondre aux besoins de construction de nouveaux lieux de culte, ainsi en 1920, le législateur est intervenu pour la construction de la mosquée de Paris.

Le problème est de trouver des subventions publiques sans contrevenir aux principes de la loi de 1905. Dans le cas de la construction de mosquées, l'intégration au projet d'un centre culturel permet d'obtenir des subventions publiques⁴⁶.

Les pratiques religieuses en France

Sondage CSA publié dans *Le Monde* du 10 janvier 2007

Personnes se déclarant	1994	2007
catholiques	67 %	51 %
protestants	3 %	3 %
juifs	1 %	1 %
musulmans	2 %	4 %
sans religion	23 %	31 %

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- AZRIA Régine, « Le fait religieux en France », *La Documentation photographique*, n° 8033, 2003.
- HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION, *L'Islam dans la République*, La Documentation française, coll. « Rapports officiels », 2001.
- MACHELON Jean-Pierre, *Les Relations des cultes avec les pouvoirs publics*, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, La Documentation française, 2006. Téléchargeable à cette adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000727/00.pdf>

les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

⁴⁶ « En reproduisant le montage qui avait été adopté à l'époque pour la construction de la cathédrale d'Évry, dont le centre d'art sacré, situé dans l'enceinte de la cathédrale, avait bénéficié d'une subvention d'État de 5 millions de francs » (*in* Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics).

⁴⁷ Voir CABANEL Patrick, « 1905 : une loi d'apaisement? », *in L'Histoire* n°289, juillet-août 2004,

BRÈVE HISTOIRE DE LA LAÏCITÉ

Le support, constitué de six séquences, permet grâce à une démarche chronologique de dégager les grandes étapes du processus de laïcisation en France.

De l'Ancien Régime à la Révolution

(durée 5 min 50 s)

CONTENU

Un retour sur la situation de l'Ancien Régime permet de montrer qu'il n'existe alors pas de séparation entre l'État et la religion catholique. Nourrie de la réflexion des philosophes des Lumières, la Révolution française propose d'établir des nouveaux rapports entre l'État et les religions notamment par l'établissement de la Constitution civile du clergé et sous les auspices de la liberté religieuse proclamée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Quelques documents illustrent l'exposé magistral de l'intervenant.

De Bonaparte à la Commune

(durée 3 min 40 s)

CONTENU

La volonté de Bonaparte est de réconcilier les Français notamment sur la question religieuse. Le cadre réglementaire institué par le Concordat de 1801 permet à la fois d'exercer un contrôle sur l'Église catholique et de confirmer la liberté des cultes et leur pluralité.

Si le régime concordataire reste le cadre légal, la diversité des régimes politiques se traduit par des avancées et des reculs de l'idée de laïcisation comme le souligne la législation du divorce. La Commune, pour sa part, formule clairement l'idée de séparation de l'État et des religions.

Quelques documents illustrent l'exposé magistral de l'intervenant.

De la laïcisation à la séparation

(durée 4 min 30 s)

CONTENU

La place centrale de l'École dans le processus de laïcisation de la société met aux prises deux projets d'éducation et constitue un débat passionné dans la France républicaine. La loi de 1905⁴⁷ modifie d'une manière radicale les rapports entre l'État et les religions définissant une stricte séparation entre la sphère publique et la sphère privée.

Quelques documents illustrent l'exposé magistral de l'intervenant.

PROPOSITION D'ACTIVITÉ ÉLÈVE

Analyse d'un document de référence**Loi du 9 décembre 1905, publiée au *Journal officiel*
du 11 décembre 1905 (extraits)**

Article 1: La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2: La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...).

Article 12: Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui (...) servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archévêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis au culte, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes (...).

Article 13: Les édifices servant à l'exercice public du culte ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics* du culte puis des associations appelées à les remplacer (...)

** Les établissements publics du culte deviendront des associations cultuelles*

- Quel est le principe fondamental proclamé dès le premier article ?
- Quelles sont les conséquences concrètes de cette loi pour les différents cultes ? (Article 2.)
- En vous appuyant sur les articles 12 et 13 et vos recherches personnelles, y compris iconographiques, présenter l'objet de la crise des inventaires.

Le pacte laïque après 1905

(durée 4 min 10 s)

CONTENU

La réintégration en 1919, dans le territoire national, de l'Alsace-Lorraine qui avait conservé le régime concordataire dans le cadre de l'Empire allemand, introduit une exception dans l'application de la loi de 1905. La vivacité du débat sur la laïcité est illustrée par les tentatives du Cartel des gauches en 1924.

C'est le gouvernement de Vichy qui exprime le plus violemment la remise en cause du pacte laïque avec les discriminations à l'encontre des francs-maçons et des juifs et une place prééminente accordée à la hiérarchie catholique.

C'est la Libération et l'établissement de la IV^e République qui permettent la réaffirmation du pacte laïque souhaitée y compris par les catholiques qui avaient choisi la Résistance. Pacte constamment réaffirmé dans des textes fondamentaux (préambule et article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946, article 1^{er} de la Constitution de 1958).

La séquence présente des archives filmées : une cérémonie vichyste devant la statue de Jeanne d'Arc.

Remarque : le projet de constitution présenté dans la séquence est celui du 19 avril 1946 repoussé à l'issue d'un premier référendum et non celui d'octobre 1946 qui fut finalement adopté. Malgré cela, le document offre un intérêt majeur en faisant référence au projet d'une déclaration des droits de l'homme placée en tête du projet constitutionnel. Les constituants souhaitaient compléter et mettre à jour la déclaration de 1789 en incluant une nouvelle catégorie de droits, des « droits sociaux et économiques ». La première partie énumérait des « libertés » (21 articles).

L'article 13 précisait ainsi :

« Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique.

La liberté de conscience et des cultes est garantie par la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des églises et de l'État, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement public. »

GODECHOT Jacques (présentation de),

Les Constitutions de la France depuis 1789, Garnier Flammarion, 2006.

L'école, enjeu de la laïcité 1958-1994

(durée 3 min 40 s)

CONTENU

À partir des années 1950, la question laïque se resserre autour des débats sur l'école. Deux projets sont en présence, l'un soutenu par la droite avec les lois Debré (1959) puis Guermeur (1977) visant à la reconnaissance et au financement par l'État de « l'enseignement libre », l'autre, porté par la gauche, qui vise à établir un « service public unifié ».

La séquence souligne la puissance de la mobilisation de l'opinion publique et des partisans des deux projets à l'aide d'images d'archives et d'actualité (manifestations de 1984 et de 1994, déclarations de responsables politiques).

La laïcité au XXI^e siècle

(durée 3 min 40 s)

CONTENU

La question laïque ressurgit dans les années 1990 du fait de l'affirmation de l'islam comme deuxième religion pratiquée en France, mais surtout du fait des revendications communautaires exprimées dans les services publics, notamment à l'école avec le port du voile.

La médiatisation de l'affaire de Creil à partir de 1989 relance le questionnement de la laïcité. Faut-il légiférer pour s'adapter à cette nouvelle donne ? La loi de mars 2004, préparée par les travaux de la commission Stasi, réaffirme la nature laïque de la République, dans la continuité de la loi de 1905.

QUELQUES CLÉS POUR L'ENSEIGNANT

Entretiens autour de la laïcité

Avertissement : ces séquences destinées aux enseignants peuvent donner lieu à un travail interdisciplinaire histoire-philosophie.

Les douze séquences proposées constituent une mise au point théorique sur des notions-clés pour aborder les relations entre l'État et les Églises. Alternativement, Jacqueline Costa-Lascoux (sociologue, directrice de recherche au CNRS) et Jean Baubérot (sociologue, École pratique des Hautes Études), apportent d'indispensables mises au point théoriques pour tout enseignant abordant ces questions et confronté aux interrogations de ses élèves.

Cet outillage conceptuel est destiné en priorité aux enseignants qui ont intérêt à consolider leurs acquis théoriques, préalablement à toute confrontation avec leurs élèves sur ces questions complexes.

Certaines séquences pourraient être conjointement exploitées avec des enseignants philosophes.

Ces séquences sont conçues essentiellement à l'attention des enseignants. Il s'agit, dans les séquences « Entretiens » de fournir des éléments de réflexion, des compléments d'information sur des notions-clés concernant le fait religieux et la laïcité. Les séquences « Enseignement du fait religieux » font une place aux expériences vécues en classe, aux difficultés rencontrées et aux interrogations des enseignants.

SYNOPSIS

- Naissance de l'idée de laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux) : 1 min 50 s
- Principes et organisation politiques dans l'État laïque (Jacqueline Costa-Lascoux) : 2 min 18 s
- Les valeurs de la laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux) : 3 min 18 s
- La sécularisation (Jean Baubérot) : 1 min 23 s
- L'athéisme (Jacqueline Costa-Lascoux) : 2 min 46 s
- L'agnosticisme (Jacqueline Costa-Lascoux) : 1 min 24 s
- La croyance, la foi (Jean Baubérot) : 1 min 33 s
- La liberté de conscience, la liberté religieuse (Jacqueline Costa-Lascoux) : 1 min 34 s
- Espace public, espace privé (Jean Baubérot) : 3 min 50 s
- République et laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux) : 2 min 42 s
- Séparation ou contrôle des Églises par l'État (Jean Baubérot) : 3 min 17 s
- Le communautarisme (Jacqueline Costa-Lascoux) : 4 min 13 s

DÉCOUPAGE ET CONTENU

00 min : Naissance de l'idée de laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux)

J. Costa-Lascoux souligne le rôle primordial de l'Édit de Nantes considéré comme le premier acte juridique et politique de l'idée laïque en considérant les catholiques et les protestants comme des concitoyens. Elle insiste ensuite sur la création de l'État civil tenu par un élu du peuple qui enregistre tous les individus quels que soient leur religion et leur rang social.

2 min 01 s : Principes et organisation politiques dans l'État laïque (Jacqueline Costa-Lascoux)

La laïcité, c'est tout à la fois l'affirmation des libertés fondamentales des individus en matière de croyance, mais aussi une règle d'organisation politique instaurant la séparation des Églises et de l'État. La neutralité de l'État le conduit à ne privilégier, ni à salarier aucun culte, mais c'est aussi l'autonomie du politique par rapport au religieux, de la citoyenneté vis-à-vis des croyances. Elle implique une égale dignité entre tous les citoyens.

4 min 25 s : Les valeurs de la laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux)

Quatre dimensions de la laïcité sont mises en exergue : la liberté de conscience la plus totale y compris le droit de changer de religion ou d'affirmer son choix de l'athéisme, une morale laïque fondée sur la responsabilité, un corpus juridique composé de divers textes normatifs (Constitution, lois, décrets, circulaires, règlements intérieurs des établissements scolaires...), une méthode de pensée et d'action qui accepte la relativité (et non le relativisme).

7 min 49 s : La sécularisation (Jean Baubérot)

Elle est définie ici en référence à la modernité des sociétés laïques ou pas et s'exprime par le détachement des actes des individus vis-à-vis des normes religieuses ou leur rattachement de façon volontaire et non contrainte.

9 min 22 s : L'athéisme (Jacqueline Costa-Lascoux)

J. Costa-Lascoux définit l'athéisme et le distingue de la laïcité. L'athéisme est une doctrine qui affirme la non-existence d'une divinité créatrice et organisatrice du monde. La laïcité, par contre, ne se prononce pas sur l'existence de Dieu. Elle reconnaît la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire. Elle accepte donc l'expression du pluralisme. On peut ainsi être laïque et athée comme laïque et croyant.

11 min 40 s : L'agnosticisme (Jacqueline Costa-Lascoux)

L'agnosticisme est une doctrine, une attitude fondée sur le doute et qui se refuse à trancher sur l'existence ou la non-existence de Dieu. En ce sens, elle accepte la pluralité des convictions.

13 min 15 s : La croyance, la foi (Jean Baubérot)

Jean Baubérot distingue dans une première approche foi et croyances.

La foi présentée comme une relation intime et personnelle de confiance entre le croyant et son/ses dieu(x).

La croyance est une conviction partagée, vécue collectivement et définie par des institutions ecclésiastiques (concile, synode, sanhédrin, assemblée...) qui établissent les règles communes de la croyance.

Jean Baubérot souligne cependant, qu'aujourd'hui, dans les sociétés démocratiques, l'individualisation de la croyance, le refus de ce qui est dicté par une autorité, conduit à rapprocher foi et croyance(s).

14 min 53 s : La liberté de conscience, la liberté religieuse (Jacqueline Costa-Lascoux)

J. Costa-Lascoux met l'accent sur les liens existant entre les deux libertés et sur l'articulation avec la laïcité.

La laïcité est fondée sur la liberté de conscience individuelle, ce qui la conduit à reconnaître la liberté des cultes (croyances, pratiques collectives...) afin d'en garantir l'expression. La laïcité va au-delà dans la mesure où elle garantit l'expression de l'athéisme ou le droit à changer de religion.

16 min 36 s : Espace public, espace privé (Jean Baubérot)

Il s'agit d'une distinction essentielle, mais délicate à définir, quant à l'exercice de la laïcité. On considère généralement que le phénomène religieux relève de l'espace privé en étant un acte personnel. C'est considérer que la religion reste une affaire privée, non imposée par l'État et n'influant pas sur ce dernier. Cette conception n'exclut cependant pas l'expression de la foi dans l'espace public, comme l'a d'ailleurs reconnue la loi de 1905 en préservant l'existence des édifices religieux et en garantissant la conservation, sur fonds publics, du patrimoine religieux. De plus, les Églises peuvent légitimement participer aux débats publics sur les questions de société comme n'importe quelle association (franc-maçonnerie, Ligue des droits de l'Homme, groupes de pression divers...).

Il est, en ce sens, reconnu aux Églises une liberté d'ordre « associatif » (et non d'ordre « institutionnel »). Ainsi, il n'y a pas d'obligation religieuse au même titre que des obligations scolaire, médicale (vaccinations), etc.

20 min 32 s : République et laïcité (Jacqueline Costa-Lascoux)

S'appuyant sur les travaux d'historiens de la République ou de l'école, J. Costa-Lascoux rappelle que la laïcité est intimement liée à la construction de la République, plus précisément de la III^e République.

Elle établit une nette distinction entre régimes monarchiques et république. Dans les monarchies, la légitimité réside dans la filiation d'une dynastie qui transmet

une religion devenue officielle (anglicanisme, par exemple) ou tout au moins privilégiée (monarchies de l'Europe du Nord). La République, quant à elle, légitimée par l'élection du peuple, se fonde sur la notion d'égalité.

En référence à la Grèce antique, Jacqueline Costa-Lascoux rappelle la distinction entre *demoi* (le peuple démocratique doté du droit de vote), l'*ethnos* (le peuple ethnique fondé sur le lignage et la filiation) et le *laos* (le peuple indifférencié qui n'a pas le savoir) pour souligner que la République a opéré la fusion entre le *demoi* et le *laos*.

23 min 22 s : Séparation ou contrôle des Églises par l'État (Jean Baubérot)

Au XIX^e siècle, si l'Église (catholique) ne « surplombe » plus l'État depuis la Révolution française comme elle le faisait sous l'Ancien Régime, elle conserve des liens notamment codifiés par le Concordat.

Le Concordat accorde, certes, un certain caractère officiel à l'Église catholique, mais permet sa surveillance par l'État. Depuis la loi de 1905⁴⁸, l'Église catholique s'est vue dotée de plus de libertés, mais de moins de reconnaissance officielle. Il n'y a plus de contrôles a priori (par exemple concernant la liberté de déplacement et de réunion des évêques), mais les ecclésiastiques sont soumis au régime de droit commun comme tous les autres citoyens.

Par ailleurs, aux yeux de la loi, toutes les Églises sont placées sur un plan d'égalité.

26 min 48 s : Le communautarisme (Jacqueline Costa-Lascoux)

Le communautarisme est défini comme le traitement juridique, institutionnel, politique des groupes ou communautés en tant que groupes ou communautés. La République part des droits des individus et n'accorde pas aux groupes un traitement institutionnel les constituant en groupes séparés dotés d'un pouvoir de lobbying officiel comme dans les pays anglo-saxons. Mais elle reconnaît les groupes sous la forme d'associations, de syndicats, d'ensembles qui ont des représentants à l'image des Églises.

La République ne traite pas avec des communautés de croyances.

Jacqueline Costa-Lascoux alerte sur les risques d'enfermement communautaire qui, sous le projet d'affirmer son identité, met en cause le pacte républicain et égalitaire.

⁴⁸ Qui ne concerne pas les trois départements d'Alsace-Moselle.

⁴⁹ Voir BORNE Dominique, DELAHAYE Jean-Paul, « La Laïcité dans l'enseignement : problématique et enjeux » in *État, laïcité, religions*, La Documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », n° 298, février 2004.

Enseignement du fait religieux

À travers cinq séquences, diverses expériences d'enseignants sont présentées pour traiter du fait religieux. Ce recueil d'expériences permet à la fois de proposer des pistes de pratiques, d'en mesurer l'efficacité, les limites, les risques et les blocages.

Dans les trois premières séquences, Dominique Borne⁴⁹ recadre les pratiques en rappelant les missions et les obligations du système éducatif au regard de l'enseignement du fait religieux.

Les séquences posent par ailleurs divers problèmes liés aux résistances communautaristes, aux pressions des familles et soulèvent le problème de la formation des enseignants.

LES SÉQUENCES

- École primaire : Traitement du fait religieux.
- Histoire, collège, classe de 5^e.
- Lettres, collège, classe de 6^e.
- SVT, lycée, classe de T^{le}.
- Les sujets sensibles vus par les enseignants.

Ressources

Les références bibliographiques relatives à l'école de la République sont présentées à la page 14 dans la fiche concernant *L'École pour tous, les lois Ferry (1882)*.

À lire

Ouvrages

- BAUBÉROT Jean, *Histoire de la laïcité française*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? », 2000.
- BAUBÉROT Jean, *La Laïcité expliquée à M. Sarkozy et à ceux qui écrivent ses discours*, Albin Michel, mai 2008.
- BAUBÉROT Jean, *Une laïcité interculturelle. Le Québec, avenir de la France*, L'Aube, 2008.
- BAUBÉROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Presses universitaires françaises, coll. « Que sais-je? », 2007.
- BAUBÉROT Jean (dir.), *La Laïcité à l'épreuve: religions et libertés dans le monde*, Universalis, coll. « Le Tour du sujet », 2004.
- BOUSSINESQ Jean, *La Laïcité française*, Le Seuil, 1994.
- CHAMPION Françoise, *Les Laïcités européennes au miroir du cas britannique XVI^e-XXI^e siècles*, Presses universitaires françaises de Rennes, coll. « Sciences des religions », 2006.
- COQ Guy, *Laïcité et République*, Le Félin, 2003.
- COSTA-LASCOUX Jacqueline, *Les Trois Âges de la laïcité*, Hachette, 1990.
- COSTA-LASCOUX Jacqueline et AUDUC Jean-Louis, *La Laïcité à l'école, un principe, une éthique, une pédagogie*, CRDP Créteil, Scérén, coll. « Professeur aujourd'hui », 2006.
- DIXMIER Michel, LALOUETTE Jacqueline, PASAMONIK Didier, *La République et l'Église. Images d'une querelle*, La Martinière, 2005.
- DUCOMTE Jean-Michel, *La Laïcité*, Milan, coll. « Les Essentiels », 2009.
- DUCOMTE Jean-Michel, *La Loi de 1905: quand l'État se séparait des Églises*, Milan, coll. « Les Essentiels », 2005.
- DURAND-PRINBORGNE Claude, *La Laïcité*, 2^e éd., Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2004.
- GAUCHET Marcel, *La Religion dans la démocratie*, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2001 (réédition de 1998).
- LALOUETTE Jacqueline, *L'État et les cultes: 1789, 1905, 2005*, La Découverte, 2005.
- MACHELON Jean-Pierre, *Les Relations des cultes avec le pouvoir*, La Documentation française, coll. « Repères », 2006.
- MAYER Jean-Marie, *La Question laïque, XIX^e-XX^e siècles*, Fayard, coll. « L'Espace du politique », 1997.

- MAYEUR Jean-Marie, *La Séparation des Églises et de l'État*, L'Atelier, 2005.
- KINTZLER Catherine, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Vrin, coll. « Chemins philosophiques », 2007.
- PENA-RUIZ Henri, *Histoire de la laïcité, genèse d'un idéal*, Gallimard, coll. « Découvertes », n° 470, 2005.
- PENA-RUIZ Henri, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard, coll. « Folio actuel », 2003.
- POULAT Émile, *Notre laïcité publique : la France est une République laïque*, Berg International, 2003.
- RÉMOND René, *Religion et société en Europe : la sécularisation aux XIX^e et XX^e siècles (1780–2000)*, Le Seuil, coll. « Point Histoire », 2001.
- SOPO Dominique, *Combat laïque*, Le Cherche Midi, 2008.
- WEIL Patrick, *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Presses universitaires de France, 2007.
- WILLAIME Jean-Paul, *Europe et religions : les enjeux du XXI^e siècle*, Fayard, 2004.

Rapports

- DEBRÉ Jean-Louis, *La Laïcité à l'école, un principe républicain à réaffirmer*, rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale, Odile Jacob, 2004.
- « Laïcité et République », Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi, La Documentation française, 2003.
- *Rapport public 2004*, coll. « Études et documents » n° 55, La Documentation française, 2004 (consultable sur le site du Conseil d'État).
- *L'enseignement du fait religieux*, Scérén, coll. « Les Actes de la Desco », 2003. Actes du séminaire national interdisciplinaire organisé à Paris les 5, 6 et 7 novembre 2002.
- *Comprendre les faits religieux, Approches historiques et perspectives contemporaines*, CRDP Dijon, coll. « Documents, actes et rapports pour l'Éducation », 2009.
- *Islams, repères culturels et historiques pour comprendre et enseigner le fait islamique*, CRDP Créteil, coll. « Histoire des religions », 2003. Une approche culturelle et historique de l'islam qui vous aidera, en tant qu'enseignant, à poser les bases d'une réflexion sur les grandes religions instituées. Douze thèmes très concrets permettent de découvrir les traditions islamiques.
- *Connaissance du monde juif*, Scérén, coll. « Documents, actes et rapports pour l'Éducation », 2006. Colloque académique des 28 et 29 novembre 2006.
- *1905-2005 : Un siècle de laïcité en France*, CRDP Créteil, Scérén, 2005. Colloque du 20 janvier 2005.

Revue

- *État, laïcité, religions*, La Documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », n° 298, février 2004.
- « La laïcité, une religion française », in *Le Monde*, « Dossiers et documents » n° 348, décembre 2005.
- « Dieu et la politique, le défi laïque », in *L'Histoire*, n° 289, juillet-août 2004.
- « La laïcité, 1905-2005 », in *Textes et documents pour la classe*, n° 903, Scérén, novembre 2005.

À voir

- *Cent ans de laïcité*, Ligue de l'enseignement, DVD, 2005.
- *Faits religieux et laïcité aujourd'hui*, DVD, CRDP Versailles, 2005.

À consulter

- www.legifrance.gouv.fr
- www.assemblee-nationale.fr
- www.senat.fr
- www.conseil-etat.fr
- www.laïcité-laligue.org

Annexes

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Ce sont le Bureau central des cultes et le Bureau central des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, rattachées au ministère de l'Intérieur qui entretiennent le dialogue entre l'État et les différents cultes pratiqués sur le territoire de la République.

Le principe de laïcité conduit la République française à ne reconnaître aucun culte... mais à les connaître tous.

Dans la pratique, les organisations culturelles qui sont les interlocuteurs naturels, mais non exclusifs, de l'État sont, pour les principales religions en termes d'adeptes :

- la Conférence des évêques de France ;
- la Fédération protestante de France ;
- la Fédération évangélique de France ;
- le Consistoire israélite de France ;
- le Conseil français du culte musulman ;
- l'Union des bouddhistes de France.

Adresse : Bureau central des cultes, 11, rue des Saussaies, 75008 Paris.

Téléphone : 01 49 27 49 27.

LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES RELIGIONS EN EUROPE

La question récurrente est la suivante : la laïcité française constitue-t-elle une exception ? En Europe, il existe des formes diverses de distinction entre le politique et le religieux ; les relations entre les États et les religions recouvrent une grande variété de situations. Le mot laïcité reste rarement utilisé dans les dispositions constitutionnelles à l'échelle mondiale. Si la France est un État laïque (1905⁵⁰), qui a érigé la laïcité au rang de valeur fondamentale de la République, plusieurs États sont concordataires, c'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne (1976), de l'Italie (1984), du Luxembourg, de la Pologne (1993), du Portugal (1941)⁵¹...

D'autres reconnaissent une religion d'État. On soulignera la particularité du cas français où n'existe pas un droit des cultes uniforme en raison du maintien du régime concordataire en Alsace et en Moselle. Par ailleurs, la situation des territoires de l'outre-mer introduit une variante majeure par rapport à la séparation qui régit le territoire métropolitain, ainsi en Guyane la religion catholique est subventionnée par le département.

⁵⁰ C'est officiellement dans l'article 1 de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est pour la première fois présentée comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

⁵¹ Voir dans la bibliographie les travaux de Jean-Paul Willaime.

Derrière cette multiplicité de configurations, les États européens garantissent à leurs ressortissants la liberté de conscience et de culte, sauf en cas de troubles à l'ordre public. Il s'agit évidemment de respecter les dispositions inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 9). Le droit de l'Union européenne, bien que reconnaissant le fait religieux, considère qu'il est du domaine des États nationaux d'organiser le statut des cultes sur leurs territoires respectifs. Tous les États démocratiques reconnaissent la liberté de conscience et le principe de non-discrimination.

DOCUMENTS

*Extraits des constitutions d'États européens*⁵²

République fédérale d'Allemagne : Loi fondamentale du 23 mai 1949

I. Les droits fondamentaux

Article 4 : Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi.

1. La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

2. Le libre exercice du culte est garanti.

3. Nul ne doit être astreint contre sa conscience au service armé en temps de guerre. Les modalités sont réglées par une loi fédérale.

Article 7 : Enseignement scolaire

1. L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'État.

2. Les personnes investies de l'autorité parentale ont le droit de décider de la participation des enfants à l'instruction religieuse.

3. L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non confessionnelles. L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré.

4. Le droit de fonder des écoles privées est garanti. Les écoles privées qui se substituent aux écoles publiques doivent être agréées par l'État et sont soumises aux lois des Länder. L'agrément doit être délivré lorsque les écoles privées ne sont pas d'un niveau inférieur aux écoles publiques quant à leurs programmes, leurs installations et la formation scientifique de leur personnel enseignant, ni ne favorisent une ségrégation des élèves fondée sur la fortune des parents. L'agrément doit être

⁵² MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand (textes présentés par), *Les Grandes Démocraties ; constitutions des États-Unis, de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie*, Dalloz, 2007.

refusé si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

5. Une école primaire privée ne doit être autorisée que si l'administration de l'instruction publique lui reconnaît un intérêt pédagogique particulier ou si les personnes investies de l'autorité parentale demandent la création d'une école interconfessionnelle, confessionnelle ou philosophique et qu'il n'existe pas d'école primaire publique de ce genre dans la commune.

6. Les écoles préparatoires demeurent supprimées.

Espagne : Constitution du 27 décembre 1978

Chapitre II : Des droits et des libertés

Section 1 : Des droits fondamentaux et des libertés publiques

Article 16

1. On garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte des individus et des communautés sans autres limitations, dans ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul n'est obligé de faire connaître son opinion, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions.

Italie : Constitution du 27 décembre 1947

L'absence de référence aux valeurs religieuses ou chrétiennes est un argument pour refuser la consécration juridique de la Charte. La Constitution italienne garantit la liberté religieuse sans établir au plan interne ce socle de valeur.

Principes fondamentaux

Article 7 : L'État et l'Église catholique sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains.

Leurs rapports sont réglés par les Pactes du Latran. Les modifications des Pactes, acceptées par les deux parties, n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle.

Article 8 : Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien.

Leurs rapports avec l'État sont fixés par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.

Extraits des textes fondamentaux européens

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Adoptée en décembre 2000 à Nice, elle a été à nouveau « adoptée » le 12 décembre 2007 par le Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen, et a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* en date du 18 décembre 2007.

Le préambule précise :

« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité. »

La question de l'héritage religieux a été l'objet d'un débat.

La France a menacé de ne pas signer la Charte si le préambule faisait référence à l'héritage religieux de l'Europe.

Le projet de traité instituant une constitution pour l'Europe, non ratifié par la France reprenait cette formule.

Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007

Le préambule du traité inclut une référence aux « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ».

Préambule

1. Le préambule est modifié comme suit : a) le texte suivant est inséré comme deuxième considérant : « S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'état de droit. » Cet amalgame justifie l'idée que les religions aient contribué historiquement à l'apport de la liberté de l'individu, de l'état de droit, de la démocratie, ou à la libération de la femme... Autant d'interprétations qui font l'objet de profondes divergences, sources de débats.

Plus, un nouvel article, l'article 15, inséré dans le traité de Lisbonne, qui ouvre des perspectives... Il y est précisé que « reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Églises ». Dans le même temps, la Commission européenne déclare que : « L'Union n'est pas compétente pour décider avec quelles Églises ou non dialoguer. » Le terme même d'« Églises » ainsi posé laisse place à interprétation, allusion à peine voilée aux sectes et à la scientologie.

États	Quelles relations entre État et Église(s) ?	Présence d'un enseignement religieux à l'école ?	Qui finance les ministres des cultes ?
Angleterre	Église anglicane établie	Obligatoire (dispense possible depuis 1996)	L'État (pour les ministres anglicans)
Allemagne	Séparation depuis 1919	Obligatoire par des laïcs ⁵⁴	L'État et les fidèles
Autriche	Séparation depuis 1867	Option	Les fidèles
Belgique	Séparation depuis 1831	Option ou cours de morale laïque	L'État
Danemark	Église luthérienne établie	Option	L'État (pour les pasteurs luthériens)
Espagne	Séparation depuis 1980	Option (organisé par l'Église)	L'État pour l'Église catholique; les fidèles pour les autres cultes.
Grèce	Église orthodoxe établie	Obligatoire (dispense possible depuis 2002)	L'État (pour l'Église orthodoxe)
Italie	Séparation depuis 1948	Option (fonctionnaires formés par l'Église)	Les fidèles
Pologne	Concordat depuis 1995	Option	Les fidèles
Portugal	Séparation depuis 1976 dans la Constitution (art. 41)... mais le Concordat de 1940 reste en vigueur	Option	L'État (pour l'Église catholique)
République tchèque	Séparation depuis 1993	Option	L'État
Suède	Séparation (d'avec l'Église luthérienne) depuis 2000	Option	L'État et fidèles

Quelques exemples de rapports Église(s)-État en Europe⁵³

D'après *L'Histoire*, n° spécial « Dieu et la politique, le défi laïque », juillet-août 2004.

La question des sectes⁵⁵

Les sectes soulèvent une question de définition. En 1993, la Commission consultative des droits de l'homme a proposé : « Groupement se présentant ou non

⁵³ D'après GAILLARD Jean-Michel, « L'Europe sera laïque ou ne sera pas ! », in *L'Histoire* n° 289, juillet-août 2004, pp. 102 à 108.

⁵⁴ Le 26 avril 2009, les Berlinoïses ont rejeté, à la suite d'un référendum populaire, l'enseignement religieux obligatoire et privilégient le maintien de leçons d'éthique obligatoires pour tous les enfants.

⁵⁵ Voir *Les Sectes*, Milan, coll. « Les essentiels », n° 55, 1998 et les travaux de la Mission de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

comme une religion, dont les pratiques sont susceptibles de tomber sous le coup de la législation protectrice des droits de la personne et du fonctionnement de l'État. »

Plusieurs rapports ont été rédigés depuis les années 1980 pour appréhender et identifier le phénomène des sectes : rapports Vivien en 1983, rapport Gest-Guyard et rapport Guyard-Brard en 1995.

Loi du 12 juillet 2001 sur la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le Conseil d'État, dans un de ses arrêts en juin 2000, a reconnu à une association locale des Témoins de Jéhovah la qualité d'association culturelle⁵⁶.

Permanence des interrogations suscitées autour des rapports entre l'État et les religions

Jusqu'où l'État doit-il intervenir, dans quels domaines ? Les progrès de la connaissance dans le domaine du vivant ouvrent des univers insoupçonnés comme l'illustrent les débats de bioéthique.

⁵⁶ Voir la position de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Avancées et reculs de la laïcité

Repères chronologiques

30 avril 1598	Édit de Nantes. Henri IV accorde la liberté de conscience aux réformés.
17 octobre 1685	Édit de Fontainebleau. Louis XIV révoque l'Édit de Nantes.
Novembre 1787	Édit de Tolérance (les non-catholiques bénéficient de l'état civil).
26 août 1789	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
12 juillet 1790	Constitution civile du clergé.
20 septembre 1792	Institution du mariage civil enregistré en mairie ; loi autorisant le divorce.
22 août 1795 (An III)	La Constitution établit la séparation de l'Église et de l'État ⁵⁷ .
15 juillet 1801	Signature du Concordat entre la France et la papauté (Pie VII).
1810	Disposition du Code pénal instituant l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux.
1816	Suppression du divorce.
28 juin 1833	Loi Guizot : chaque commune est tenue d'ouvrir une école publique primaire.
15 mars 1850	Loi Falloux : liberté de création d'établissements d'enseignement confessionnel.
1871	Séparation des Églises et de l'État proclamée par la Commune de Paris (sans effet pratique en raison de l'écrasement de la Commune).
1881	Abolition du caractère religieux des cimetières.
16 juin 1881 au 22 mars 1882	Mise en place d'un enseignement primaire, public, gratuit et obligatoire.
27 novembre 1883	Lettre de Jules Ferry aux instituteurs.
1884	Loi Naquet : rétablissement du divorce.
1884	Suppression des prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires.

⁵⁷ Article 354 : « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

- 30 octobre 1886** Loi Goblet : interdiction d'enseigner au sein des écoles publiques pour tous les ecclésiastiques (laïcisation des personnels de l'enseignement primaire public).
- 9 décembre 1905** Loi de séparation des Églises et de l'État.
- 1925** Avis du Conseil d'État reconnaissant l'application du Concordat en Alsace-Moselle.
- 1940-1944** Le régime de Vichy remet en cause le principe de laïcité en favorisant l'enseignement catholique, en subventionnant l'école privée et en reconnaissant les congrégations. La loi du 3 septembre 1940, abroge la loi de 1904 qui interdisait aux congrégations d'enseigner. De 1941 à 1943 trois congrégations ont été reconnues par Vichy.
- 1946** La Constitution de la IV^e République rappelle que « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir pour l'État ».
- 1948** Décrets de Germaine Poinso-Chapuis (première femme ministre) qui instituent une aide en faveur des familles nécessiteuses pour assurer la scolarisation des enfants quel que soit le système d'enseignement choisi.
- 1950** Convention européenne des droits de l'homme : article 9 alinéa 1 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé par le culte, l'enseignement, la pratique et l'accomplissement des rites. » ; article 9, alinéa 2 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
- 1958** Article 1 de la Constitution de la V^e République : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »
- 31 décembre 1959** Loi Debré qui accorde l'aide publique aux établissements privés d'enseignement concluant des contrats d'association.
- 25 novembre 1977** Loi Guerneur sur le financement de la formation des enseignants des établissements privés sous contrat qui bénéficient alors des mêmes avantages que les enseignants du public.

- 1984** Manifestation des partisans de « l'école libre » suivie de l'abandon du projet Savary de création d'un grand service public d'Éducation.
- 1989** Premiers débats sur le port du voile islamique dans les établissements d'enseignement public ; avis du Conseil d'État sur le port des signes religieux à l'école.
- 1994** Mobilisation des partisans de « l'école laïque » contre le projet de modification de la loi Falloux qui aurait permis d'augmenter les subventions des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé. Le Conseil constitutionnel saisi déclare contraire à la Constitution le projet de loi.
- 15 mars 2004** Loi interdisant le port, dans les écoles publiques, de signes religieux ostentatoires.
- 2007** Adoption de la charte de la laïcité dans les services publics.
- 18 décembre 2008** Accords entre l'État français et le Vatican : reconnaissance de la validité des diplômes délivrés par des établissements catholiques d'enseignement supérieur (fin du monopole de l'État dans l'attribution des grades universitaires)⁵⁸.

⁵⁸ À la date de conception du présent livret, ce décret fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'État.



PEFC[®]
PROMOUVOIR
LA GESTION DURABLE
DE LA FORÊT